

L. h. 156.

1) Lebensversicherung
(Titel existenziell)

nebst 21 - 17)

MEMOIRE INSTRUCTIF
SUR *Lh 156*
^A
LA REQUETE
PRESENTÉE AU ROI,
CONTRE
LES PRINCES LEGITIMEZ.

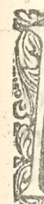


A LA HAYE,
Chez CHARLES LE VIER, Libraire dans le
Spuyftraat.

M. DCC. XVII.



L



Su
les
der

très
ils
for
du
tro
tre

MEMOIRE INSTRUCTIF
 SUR
 LA REQUÊTE
 PRÉSENTÉE AU ROI,
 CONTRE
 LES PRINCES LÉGITIMES.

Monsieur le Duc, Monsieur le Comte de Charolois, & Monsieur le Prince de Conti, ont présenté une Requête au Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté de tenir son Lit-de-Justice, pour révoquer l'Edit de 1714. & la Déclaration de 1715., qui appellent à la Succession de la Couronne, au défaut des Princes légitimes, les Princes légitimes, & leur posterité, & qui leur accordent le Titre, le Rang, & les Honneurs de Princes du Sang.

On ne peut douter que les Princes légitimes ne soient très-fâchez d'avoir à combattre des Princes, pour lesquels ils n'ont jamais eu que du respect. Mais la nécessité où ils sont de se défendre, & de justifier en même tems la mémoire du feu Roi leur Bienfaiteur, doit excuser ce qu'on pourra trouver de force & d'énergie dans ce Mémoire. Ils se montreroient peu dignes en effet de l'honneur qu'ils ont reçu d'être

tre associez aux Princes du Sang légitimes, s'ils ne faisoient tous leurs efforts pour soutenir leur Droit par les bonnes raisons que la justice leur fournit. Et comme Messieurs les Princes légitimes jusqu'à la mort du feu Roi, loin de marquer aucun dessein de leur nuire, les avoient toujours regardés avec amitié; on doit croire que ces Princes ne se sont portés au grand éclat qu'ils ont fait, que par le conseil de l'Auteur de la Requête. C'est donc à lui que s'adresse uniquement cet Ecrit.

Il suffiroit, suivant les Loix de la plus exacte Jurisprudence, de prouver que ceux qui présentent la Requête, n'y ont aucun intérêt; & qu'ainsi elle doit être rejetée de plein droit. Mais quand cela ne suffiroit pas, au moins l'Auteur de la Requête ne peut disconvenir, que c'est à lui à faire voir nettement les faits qu'il avance, & qui servent de fondement à toutes ses prétentions.

Il ne suffit pas en effet, pour attaquer un Edit solennel, de dire qu'il viole les Loix fondamentales de l'Etat. L'Accusateur n'en est pas crû sur sa parole. Il est indispensablement obligé de prouver ce qu'il allégué. Ainsi les Princes légitimez n'auroient à la rigueur d'autre obligation, que de faire voir deux choses; l'une, que les Princes légitimes sont hors d'intérêt; l'autre qu'ils ne prouvent rien de ce qu'ils avancent. Mais pour mieux informer le Public du Droit des Princes légitimez, on entreprend de démontrer.

1. Que les Princes légitimes ne sont point en droit de demander la revocation de l'Edit, & de la Déclaration du feu Roi, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

2. Que le feu Roi n'a point excédé son pouvoir, en accordant aux Princes légitimez le Titre & les Prérogatives de Princes du Sang.

3. Qu'il n'a point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en les appelant à la Couronne au défaut des légitimes.

4. Que

4. Que ce même Edit ne blesse ni les droits, ni les intérêts de la Nation : & que par conséquent le feu Roi, dans tout ce qu'il a fait en faveur de ses enfans légitimez, n'a passé en rien les bornes de son autorité.

Mais avant que de démontrer ces quatre Propositions ; il est bon de considérer que l'Auteur de la Requête se fonde principalement, non sur les dispositions que l'Edit contient, mais sur celles qu'il ne contient pas.

Il voudroit faire entendre, que cet Edit tend à renverser l'ordre de la Succession, observé depuis tant de siècles : il affecte de rechercher des Exemples odieux, & qui n'ont aucun rapport à l'affaire dont il s'agit. Que veut dire le trait historique de Charles VI. ? Le Roi desheritoit le Dauphin, lui arrachoit la Couronne, pour la porter sur la tête d'un Etranger, qui avoit épousé sa fille. Voilà ce qu'on doit appeller en effet un renversement des Loix fondamentales. Il n'est pas étonnant que toute la Nation ait réclamé. Mais il faut avoir d'autres yeux que le reste du genre humain, pour trouver quelque conformité, même éloignée entre l'Edit de Charles VI., & celui de Louis XIV. L'un plaçoit sur le Trône l'ennemi de la Nation ; l'autre y appelle le Sang Royal légitimé, au défaut du légitime. Le premier fait regner sur les François, au préjudice du Dauphin même, les Descendans par femme, expressément contre la Loi Salique ; l'autre en maintenant tous les Princes légitimes dans leurs droits naturels, ne fait que perpétuer la ligne masculine, au cas que les Princes légitimes vinssent à manquer : ainsi rien de plus opposé que ces Exemples, dont on ne peut comprendre le parallele.

La ligue contre Henri IV. ne vient pas plus à propos. De quoi étoit-il question ? de dépouiller l'Heritier légitime en faveur de l'Etranger. C'étoit une injustice criante. Les bons François s'y opposent, & triomphent à la fin. Mais

ici, quel est le Prince légitime que Louis XIV. veuille dépouiller? quel est l'Etranger qu'il appelle?

PREMIERE PROPOSITION.

Que les Princes légitimes ne sont point en droit de demander la révocation de l'Edit & de la Déclaration, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt.

L'Edit & la Déclaration comprennent deux choses. 1. La Succession à la Couronne au défaut des légitimes. 2. Le Titre & les Honneurs de Princes du Sang. Ni l'une ni l'autre n'intéressent les Princes légitimes.

Quant au Droit de succéder, il est aisé de montrer que les Princes du Sang légitimes n'y ont aucun intérêt, ni pour eux-mêmes, ni pour leur posterité,

Pour avoir quelque intérêt dans une affaire, il faut pour le moins exister. En quel cas les Princes légitimes sont-ils appelés à la Couronne par les termes exprès de l'Edit? En cas qu'il ne reste aucun Prince légitime de la Maison de Bourbon. Donc, si ce cas arrivoit jamais, ni les Princes qui se plaignent aujourd'hui, ni leur posterité, dont il est juste qu'ils maintiennent les Droits inviolables, n'existeroient plus: ils n'en pourroient donc souffrir aucun préjudice. Et que leur importe qui leur succède s'ils sont éteints? Ou si quelque chose leur importe, c'est bien plutôt que ce soit un reste de leur Sang, quel qu'il puisse être qu'un Sang purement étranger. Il est bien sûr que s'il ne restoit aujourd'hui qu'un seul Prince du Sang Royal, qui n'eût point d'enfant légitime (fut-ce Monsieur le Duc lui-même) il aimeroit mieux que la Couronne passât nécessairement à un légi-

légitimé de son nom, qu'à tout autre qu'on pourroit éli-
re.

Si lorsqu'on éleva sur le Trône le grand Prince duquel vient la Maison de France, on lui avoit demandé son avis sur cette matiere; il auroit sans doute repondu conformément à ce que la nature inspire que selon ses vœux, tous les Descendans légitimes devoient être préferéz à tous autres: mais qu'à leur défaut, il souhaitoit que ceux qui seroient nez hors du mariage, fussent appelez pour leur succeder. C'est un sentiment naturel aux plus Grands Hommes, de souhaiter ardemment la conservation de leur Nom. Ce desir fit introduire les adoptions chez les anciens peuples. On en voit des exemples fameux dans l'Histoire. La vénération que Rome avoit pour la mémoire de César, fit perpétuer le nom de ce grand Conquérant, & le rendit héréditaire à tous les Empereurs. Il est à présumer que si Monsieur le Duc restoit seul de la Maison Royale, il penseroit aussi noblement que ces anciens Romains; il chercheroit sans doute à perpétuer le nom de Bourbon par adoption, s'il ne le pouvoit autrement. Mais n'auroit-il pas une satisfaction plus entiere de le trouver tout établi dans les Descendans des Princes légitimez, & ne regarderoit-il pas comme une grande consolation, de laisser le Trône à ceux qui porteroient ce nom par le droit de leur naissance? Seroit-il plus glorieux pour la Maison de Bourbon, que des Princes qui ont l'honneur d'en être issus, & d'en porter le Nom, fussent obligez à recevoir des Maîtres, qui ne fussent pas de cette auguste Maison? non sans doute. La préférence des légitimez sur quelque Etranger que ce puisse être, sera toujours honorable à la Maison Royale: & par conséquent ce ne peut être un avantage pour elle, de laisser cette préférence dans le doute. Ainsi, loin que les Princes légitimes aient aucun intérêt véritable à priver les légitimez de la capacité
de

de succéder à leur défaut ; ils agissent effectivement contre les intérêts de la Maison Royale, lorsqu'ils leur contestent cette capacité.

De dire, comme l'insinuë l'Auteur de la Requête, que la descendance directe des Princes légitimez, jointe au Droit de succéder, est d'une dangereuse conséquence, & pourroit les porter un jour à prétendre même la préférence sur les légitimes; c'est vouloir éblouir le monde, & donner un phantôme pour une réalité. A-t-on jamais osé, par exemple, alléguer contre les Substitutions entre particuliers, qu'elles sont d'une dangereuse conséquence, parce que le dernier substitué pourroit demander un jour la préférence sur l'Heritier institué? Il en est de même ici, par rapport au Droit incontestable des légitimes sur les légitimez. D'ailleurs, ou les légitimez sont par eux-mêmes capables de succéder à la Couronne, ou ils ne tiennent ce Droit que de l'Edit. S'ils le sont par eux-mêmes, il ne faut pas dire qu'ils en sont exclus par la Loi fondamentale. S'ils ne tiennent ce Droit que de l'Edit, ils ne peuvent le conserver qu'aux conditions portées par l'Edit. A-t-on jamais pensé, qu'on pût se dégager d'une exception, par le titre même qui la porte.

Quant aux Honneurs de Princes du Sang, quel intérêt peuvent avoir les Princes légitimes à empêcher qu'ils ne soient communiquez aux Princes légitimez. Tous les Droits des Princes légitimes ne sont-ils pas conservez? N'ont-ils pas la préséance dans ces Honneurs, comme ils ont la préférence dans la Succession? Peut-on dire qu'il y ait une véritable égalité, quand la priorité demeure? quand elle est marquée en tout? & d'ailleurs cette espece d'association, qui laisse toujours les Princes légitimez après les légitimes, devroit-elle faire tant de peine à un Neveu à l'égard de ses Oncles? lui qui tous les jours traite d'égaux sans répugnance

gnance tant de Princes Etrangers? En est-il moins ce qu'il est, parce qu'il donne dans sa Maison la droite aux Cardinaux, aux Ambassadeurs, & aux plus petits Souverains?

Quand le Roi Louis XIV. par des raisons de politique, déclara les Princes de la Maison de Lorraine capables de succéder à la Couronne, au défaut des Princes de son Sang, & leur en accorda tous les Honneurs; on sçait que plusieurs personnes firent là-dessus des représentations au Roi. Il y en eut même, qui protestèrent contre cette adoption de Princes Etrangers (quoique d'une si haute naissance) LE GRAND CONDE', qu'on n'accusera pas d'avoir ignoré la véritable gloire, ou négligé les prérogatives de sa Maison, ce Prince qui dans ses malheurs, & au milieu de nos ennemis, à la Cour de l'Archiduc où il étoit réfugié, sçût si bien se faire rendre tous les Honneurs qui lui étoient dûs, ne s'avisâ pas un moment de penser, que cette disposition lui portât le moindre préjudice. Il ne s'y opposa point, parceque tous ses droits étoient conservez; il demeurait à sa place, & c'étoit assez pour lui. Si l'on dit qu'il se soumit aux volontez du Roi, parce qu'il s'agissoit de l'intérêt du Royaume, auquel la Lorraine devoit être réunie à cette condition; au moins ce Grand Prince aussi sçavant dans les Loix de l'Honneur, que dans le métier de la Guerre, n'auroit pas manqué de se disculper envers le Public de sa tolérance, & du sacrifice qu'il faisoit de ses propres intérêts à ceux de sa Nation, s'il eut pensé en effet, que cette affaire pût blesser sa gloire. Il crût donc pouvoir se dispenser d'*arrêter le cours de cette nouveauté sans trahir l'honneur de son Nom, l'intérêt de sa posterité, & sans dégénérer de la vertu de ses Ancêtres.* On employe ici les termes de l'Auteur de la Requête, qui sans doute, par surprise les attribue aux Princes du Sang légitimes, sans s'appercevoir que pour justifier le consentement qu'ils avoient donné aux dispositions du feu Roi

B

par

par la crainte de lui déplaire, il les accuse lui-même d'avoir dégénéré pour lors de la vertu de leurs Ancêtres, &c. par une crainte servile, incapable d'entrer dans des cœurs si généreux. Certainement ces Princes pensoient bien autrement, qu'on ne les a fait parler depuis. Si l'Edit & la Déclaration leur avoient fait une aussi grande peine qu'on le suppose, ils avoient mille moïens que les autres Sujets du Roi n'avoient pas, de lui porter leurs plaintes respectueuses : ils étoient non-seulement Princes de son Sang, mais ses petits-Fils; & il les a toujours traitez avec une bonté paternelle. Ainsi leur acquiescement positif, quel'Auteur de la Requête prétend déguiser sous le nom de simple silence, prouve qu'ils ont crû long-tems cette disposition indifférente à leur Droits.

On objecte que la multiplicité des Princes du Sang pourroit ternir la splendeur de la Maison Royale. Mais le feu Roi qui en étoit le Chef, en devoit être plus jaloux & meilleur Juge qu'un autre. Le Prince qui le suivoit de plus près, agréa ses sentimens, quand il lui communiqua son dessein. Il sçait que ce qui maintient une Maison, ne la deshonnore pas; & que ce n'est point en diminuer la gloire, que d'en éloigner la décadence.

On peut appuyer ce raisonnement par une comparaison sensible. Si le Roi faisoit l'honneur à un Prince Etranger, de donner à ses Bâtards le même Rang qu'à ses Enfans légitimes, la Maison de ce Prince s'en croiroit-elle dégradée? Au contraire elle regarderoit ce Privilège comme un grand avantage, qui la distingueroit des autres Maisons Souveraines. C'est une distinction en effet pour celle qui régné, que tous ceux qui en sont issus, jusqu'aux légitimez, soient si fort au-dessus des autres hommes.

Les Princes légitimes n'ayant donc aucun intérêt à disputer aux légitimez les Honneurs qui leur sont attribuez par l'Edit

l'Edit, il est évident qu'ils n'en ont pas davantage à leur contester le Titre de Prince du Sang que la Déclaration leur donne, puisqu'ils ne l'ont, que par celui de légitimez qui l'accompagne. Caractère inéfaçable, qui empêchera toujours la confusion entre les uns & les autres, sans qu'on puisse craindre que la postérité s'y méprenne jamais.

Leur Descendance en Ligne directe ne fait pas plus pour les Honneurs que pour la Succession. Nous avons prouvé que par l'Edit, les Princes légitimez étoient nécessairement Cadets de tous les autres pour la Succession; ils le sont aussi pour les Honneurs par le même Edit: & par conséquent les Princes légitimes ne sont point fondez par leur intérêt à demander la révocation de l'Edit, ni de la Déclaration.

DEUXIÈME PROPOSITION.

Que le feu Roi n'a point excédé son pouvoir, en accordant aux Princes légitimez le Titre & les Prérrogatives de Princes du Sang.

Il ne faut pas confondre le Droit successif avec le Titre, & les Prérrogatives de Princes du Sang.

Quand au Titre, quoique dans le stile ordinaire on ait accoutumé de le joindre avec le Droit de succéder à la Couronne, ce sont néanmoins deux idées très-differentes. Celle de Prince du Sang n'est pas nécessairement jointe à celle de Successeur à la Couronne. Autrefois les Princes du Sang n'avoient pas ce Titre, quoiqu'ils fussent toujours appelez à la succession. Les filles ne peuvent jamais venir à la Couronne; cependant elles sont Princesses du Sang.

Les Duc de Longueville ont été reconnus Princes du Sang par plusieurs de nos Rois, & du consentement des Fils de France; (*) on prétend néanmoins qu'ils n'étoient pas déclarés capables de succéder. Le Roi pouvoit donc honorer du Titre de Princes du Sang, les Princes légitimes, sans les appeller à la Couronne; ce Titre en soi ne signifiant autre chose que la descendance masculine du Sang Royal.

L'Auteur de la Requête dit que Louis XIV. s'est élevé, par sa Déclaration, au-dessus de la Nature & de la Loi, en donnant la qualité de Princes de son Sang à ses Enfants légitimes.

Premièrement. Qu'est-ce qu'un Prince du Sang, selon la Nature? C'est un homme issu du Sang d'un Roi. Les Batards d'un Roi n'en sont pas moins issus réellement, que ses Fils légitimes. Ainsi à ne considérer, que la nature, ils ne sont pas moins Princes du Sang Royal, que ceux qui en sont venus par le mariage. Ce n'est donc pas s'élever au-dessus de la nature, que de se conformer à la nature: c'est bien

(*) *Déclaration du Roi Charles IX. 1571. au mois de Decembre.*

Charles par la grace de Dieu; &c. Avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes que nous tenons & réputons nôtre dit Cousin Leonor d'Orleans Duc de Longueville pour *Prince de notre Sang*; & nôtre vouloir & intention est, comme a toujours été, que lui, ses Enfants & Successeurs de droite ligne soient tenus & reconnus pour tels, ainsi que nous les tenons & reconnoissons & voulons reconnoître à toujours être *issus & descendus de ladite Maison d'Orleans*, & en ce degré tant auprès de nous que en tout autres lieux, ou lui & seldits Enfants & Successeurs se trouveront, ait le premier lieu après *les autres Princes de nôtre Sang*, & jouissent des Honneurs, Autorité, Prééminence, Droits, Rang, Prerogatives, pareils & semblables que ses Predecesseurs ont fait selon que la raison le veut &c.

Manuscrit de Brienne à la Bibliothèque du Roi, cotté 310. feuil. 256.

257.

Histoire de Charles VII. Recueil de Godefroy, de l'impression Royale. Page 834.

bien plutôt l'usage qui la force & qui la restreint, quand il borne ce Titre aux seuls Princes légitimes; & c'est rendre à ce Titre toute sa signification naturelle, que de l'étendre jusqu'aux Princes légitimez. La Déclaration ne les a pas fait Princes du Sang: par la nature ils sont du Sang Royal; par l'usage ils sont Princes. La Déclaration n'a fait que leur attribuer le Droit de réunir deux qualitez, qu'ils tenoient séparément de la nature, & de l'usage.

Secondement. Il n'y a point de Loi positive, qui défère le Titre de Princes du Sang aux seuls Princes légitimes: c'est uniquement l'usage. Or il faudroit que le pouvoir d'un Roi fût bien borné, s'il n'avoit pas dans son Royaume l'autorité d'étendre un usage, ou de le changer; c'est-à-dire de comprendre sous le Titre de Princes du Sang, les légitimez après les légitimes: sur tout quand le caractère de légitimez qui les distingue, est tellement inéfaçable, que ce n'est que par ce caractère même, qu'ils sont Princes du Sang. Le feu Roi n'a donc forcé ni la Nature, ni la Loi, quand il a donné le Titre de Princes du Sang à ses Enfans légitimez; & par conséquent il n'a point excédé son pouvoir.

Parlons maintenant des Prérrogatives de Prince du Sang, qui consistent dans les Honneurs de la Cour & du Parlement.

Les Princes légitimez avoient tous les Honneurs de la Cour avant l'Edit de 1714. Ce même Edit leur attribua les Honneurs du Parlement, & assûre les uns & les autres à leur postérité. Voyons si cette disposition excède le pouvoir du Roi.

Ces honneurs sont-ils tellement attachez à la naissance des Princes du Sang, qu'ils soient incommunicables à tout autre? Si cela est, il faut que de tout tems ils en aient joui par eux-mêmes, indépendamment de toutes concessions

des Rois: mais cela est il ainsi? On a eu sans doute dans tous les tems un respect infini pour les Princes du Sang: mais ce qu'on appelle Honneurs, Prééances, Distinctions, Prérrogatives cérémoniales, précisément telles qu'on les voit aujourd'hui, tout cela n'a-t-il point une origine marquée? Tout le monde sçait, qu'autrefois la prééance des Princes du Sang n'étoit pas réglée entre eux par la proximité à la Couronne, mais par l'ancienneté de leurs Pairies, quand ils en avoient; que même des Princes Etrangers les ont précédés en plusieurs occasions; & que c'est Henri III. qui le premier a fixé leur Rang entre eux, suivant l'ordre de consanguinité, & au-dessus de tous les autres Pairs, quoique plus anciens dans toutes les Séances du Parlement, & autres Cérémonies publiques.

On ne fera pas embarrassé de donner des preuves de ces faits; ils se trouvent dans toutes les Histoires, & dans tous les Cérémoniaux. Du Tillet en rapporte une infinité d'Exemples dans son *Traité des Rangs*. Nous nous contenterons d'en citer ici quelques uns.

En l'Arrest donné par Philippe-Auguste pour l'hommage du Comte de Champagne & Brie, donné en Juillet 1216. Après les Pairs de France est écrit: Et autres Evêques & nos, Barons, sçavoir est, pour lesdits Barons, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert Comte de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, Guillaume Comte de saint Paul, Guillaume des Roches Senéchal d'Anjou, Guillaume Comte de Joigny, Jean Comte Beaumont sur Oize, & Robert Comte d'Alençon, les Comtes de Dreux & de Bretagne étoient freres Princes du Sang capables de la Couronne, ledit Comte de Ponthieu non. Est étrange qu'il les précède! ()*

Dans le recit du Sacre de Charles VI. on lit l'Article suivant.

Et a l'assiette des Seigneurs y eut aucune controverse & dissensions,

(*) Du Tillet, *Recueil des Rangs*, pag. 11. Dans ses *Oeuvres in quarto*.

tions, entre le Duc d'Anjou Louis, & Philippes Duc de Bourgogne. Car Louis disoit qu'il étoit aîné, & avant son frere Philippes maisné il devoit avoir les Honneurs, & être le premier assis. Philippes disoit qu'au Sacre des Rois, les Principaux étoient les Pairs de France, & comme Pair & Doyen des Pairs, il devoit aller devant lui. & y eut plusieurs paroles de côté & d'autre aucunement arrogantes; car Louis se tenoit Pair, & tenoit en Pairie sa Duché. Philippes répondit qu'il étoit Doyen des Pairs, & que son frere ne tenoit qu'en Pairie, & parce, le Roi assemble son Conseil, & finalement fut conclu par le Roi, que Philippes, au cas present, iroit le premier, dont Louis ne fut pas bien content. (*)

Autre differend y a entre lesdits Princes du Sang; sçavoir, si un Prince plus éloigné de ladite Couronne Chef de sa Maison précède le Prince plus proche, n'estant Chef de sa Maison. . . . Au Lit de Justice tenu par le Roi Charles VI. le 10. Avril 1396. Pierre Monsieur de Navarre, plus proche de la Couronne, fut précédé par le Duc de Bourbon, Chef de sa Maison, plus éloigné. Ledit Roi & le Roi Charles VII. au jugement du Duc Jean d'Alençon, donné à Vendosme le 10. Octobre 1458. semble avoir vuide le present differend, & tenu pour les Chefs de la Maison, non pour la proximité de la Couronne: car ledit Duc de Bourbon Chef de la Maison plus éloigné fut assis audit jugement, au-dessus des Comtes d'Angoulesme du Maine; aussi il étoit gendre du Roi, & les proches alliances sont respectées. . . . Comme le Comte de Foix qui précéda au dit Jugement dudit Duc d'Alençon, le Comte de Vendosme, parce que son fils aîné Galton Prince de Vienne, avoit épousé Madame Madeleine de France, fille dudit Roi Charles VII. sans cette alliance ne se fut fait. (†)

Dans la Cronique de Juvenal des Ursins, on lit les paroles suivantes: Le

(*) Grande Chronique de France, feuillet 53. Chronique de Juvenal des Ursins, Edition du Louvre, pag. 3. Grand Ceremonial François, pag. 154. Edition 1649.

(†) Du Tillet, Recueil des Rangs, pag. 16. & 17.

Le premier jour de Janvier 1414. le Comte d'Alençon qui étoit un moult beau Seigneur, & vaillant en armes, fut fait Duc: & disoit-on que c'étoit par envie du Duc de Bourbon, qui alloit devant lui; & toutefois il étoit plus près de la Couronne: quand il fut Duc, il alla devant. (*)

A l'occasion du Procès criminel du Duc d'Alençon. (†) Sur les questions & difficultez que fait le Roi, dont il a écrit a sa Cour de Parlement, par Maître Jean Tudert son Conseiller, & Maître des Requestes de son Hôtel, après que les Registres de ladite Cour ont été sur ce vus & vusiez, bien assemblez sur ce; & à délibéré ainsi par la forme & maniere qui ensuit. Premièrement sur le premier Article, &c. Sur le second Article contenant: Item, si les Causes des Seigneurs du Sang qui ne sont pas Pairs de France, doivent être traitées en pareilles prérogatives, comme sont celles des Pairs. La Cour n'y a pû délibérer pour le present, pour ce qu'il y a Procez appointé en droit en ladite Cour en pareil cas; & seroit la délibération de cet Article en effet la décision dudit Procez.

Sur le tiers Article contenant: Item, veut aussi sçavoir, si mondit Seigneur d'Alençon tient son Duché d'Alençon en Pairie, & suppose qu'il tiennne en Pairie, s'il doit jouir de pareil privilege & prérogative que feroit un des douze Pairs de France, touchant sa personne. Il se trouve par les Registres du Parlement que Monsieur d'Alençon tient la Duché en Pairie, & que les Rois du tems passé l'ont tenu & réputé pour Pair de France & tenant en Pairie & pour ce semble qu'il en doit jouir comme les autres Pairs.

Sur le quart Article contenant: Item, s'il étoit trouvé que les Pairs dussent être appellez à son Procez; le Roi veut sçavoir si les autres Seigneurs du Sang qui tiennent en Pairie, & ne sont pas

(*) Juvenal des Ursins, Edition du Louvre, p. 285. Du Tillet rapporte ce même fait, pag. 16.

(†) Du Tillet, pag. 68, Charles VII.

pas des douze Pairs, doivent aussi être nécessairement appellez audit Procez; & s'ils doivent quant à ce jour des Honneurs & Prerogatives desdits douze Pairs, ou non; il se trouve par les Registres anciens de ladite Cour, que ceux qui ont été créez Pairs de France, ou qui tiennent en Pairie, furent présens & appellez comme les anciens Pairs auxdits Procez de Robert d'Artois, de Messire Jean de Montfort & du Roi de Navarre; & pour ce semble qu'ainsi se doit faire.

Audit Procez d'Artois ledit Charles premier, Roi de Navarre, en après cinq Ducs; & deux Comtes Pairs.... Combien que ladite Principauté soit plus éminente que la Pairie; toutefois es sacres & Couronnemens des Rois, & audit Parlement les Ministres sont spécialement commis aux Pairs, & leur ordre assigné: par quoi esdits lieux on n'a respect au Sang, mais à la Pairie & ordre d'icelle.

Pag. 12

Pag. 13

14.

Au Sacre du Roi Louis XI. à Reims l'an 1461. par l'Archevêque Jean Juvenal des Ursins, étoient le Duc de Bourgogne premier Doyen des Pairs; le Duc de Guyenne, le Duc de Bourbon fut en son lieu comme Procureur; le Duc de Normandie, * le Comte d'Angoulesme en son lieu; le Comte de Flandres, † le Comte de Nevers en son lieu; le Comte de Champagne, le Comte de Vendosme en son lieu; le Comte de Toulouse, le Comte d'Eu en son lieu.

Dans le Procez criminel d'Connétable de Bourbon, fait au Parlement de Paris, le Roi François I. tenant son Lit de Justice en 1527. on lit ces mots.

Le lendemain Samedi 27. Juillet, le Roi revint au Parlement, & fut en son Siège, assisté au côté droit, aux hauts Sieges, de Henri second Roi de Navarre, & du Duc de Vendosmois. Le Comte de saint Paul s'étoit assis aux bas sieges dudit Parquet, du côté des gens laïcs: mais pour ce que le nombre des Pairs Laïcs

n'é-

* Grand Ceremonial François, pag. 173.

† Princes du Sang plus près de la Couronne que le Duc de Bourbon.

n'étoit pas assez grand, le Roi le fit monter avec ledit Roi de Navarre & le Duc de Vendosmois; & créa ledit Comte de Saint Paul, qui étoit son parent, & frere du Comte de Vendosmois, & du Sang de la Maison de France, Pair pour assister à cet acte seulement, & sans qu'il le pût ci-après tirer à conséquence, & se porter, dire, & nommer Pair de France.

Dans les Registres du Parlement de la même année, au Lit de Justice que tint le même Roi François Premier le 16. Decembre, sur le Traité de Madrid; on lit ces paroles:

Pag.
478.

*Au côté dextre du Roi, aux hauts sieges dudit Parquet, étoient le Duc de Vendôme Pair de France, le Prince de Navarre, le Comte de Saint-Paul, le Duc d'Albanie, le Duc de Longueville, le Prince de la (*) Rochesurion, & Messire Louis de Cleves, Chevalier de l'Ordre.*

Pag.
490.

Le Lit de Justice, où il fut résolu que le Roi ne devoit point donner le Duché de Bourgogne à Charlequint, ni retourner prisonnier en Espagne, étoit disposé dans le même ordre.

Pag.
285.

Au Sacre de Henri Second, à Reims, l'an 1547. étoient le Roi de Navarre, représentant le Duc de Bourgogne, Monsieur de Vendôme représentant le Duc de Normandie, Monsieur de Guise représentant le Duc d'Aquitaine, Monsieur de Nevers représentant le Comte de Toulouse, Monsieur de Montpensier (†) représentant le Comte de Flandres, Monsieur d'Aumale représentant le Comte de Champagne.

Et ledit Roi Henri II. aussi le 12. Novembre 1551., garda l'ordre des Prélats Pairs, sans avoir respect au Sang, parce que le Cardinal de Guise, Archevêque de Reims précéda le Cardinal de Bourbon, Prince du Sang, Evêque de Laon, & les Cardinaux de Châtillon, Evêque de Beauvais Pair, & du Bellay non Pair, paécéderent le Cardinal de Vendôme aussi
Prince

(*) Prince du Sang.

(†) Prince du Sang.

Prince non Pair & Cardinal; & le 12. Février audit tems, le Cardinal de Lorraine premier Pair précéda le Cardinal de Bourbon Prince du Sang & Pair, & ledit Cardinal de Châtillon Pair précéda ledit Cardinal de Vendôme non Pair. ()*

Aux Sacres de François II. & de Charles IX. les Ducs de Guise & de Nevers précéderent encore M. de Montpensier. (†)

Dans le plaidoyer de M. de Montpensier contre M. de Guise, dont la contestation donna lieu à l'Edit de Henri III. on lit l'Article suivant (c'est l'Avocat de M. de Montpensier qui parle.)

Si la question donc qui se presente, étoit à traiter entre deux Princes du Sang & Pairs, ou entre deux Pairs non Princes, il n'y a aucun doute qu'il ne fallut suivre l'ordre de l'antiquité, & de la création de la Pairie. (‡)

Pour finir cette contestation, Henri III. donna son Edit du 8. Janvier. En voici les termes :

Sçavoir faisons, que pour mettre fin aux Procez & differends Pag. 347.
ci-devant advenus entre aucuns Princes de notre Sang, Pairs de France, sur la préseance, à cause de leur dite Pairie, &c. Voulons, &c. que dorenavant lesdits Princes de notre Sang, Pairs de France, précéderont & tiendront Rang selon leur degré de consanguinité, devant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, tant es Sacres & Couronnemens des Rois, que es séances des Cours de Parlemens & autres quelconques solemnitez, assemblées & cérémonies publiques, &c

On voit par tout ce que nous venons de rapporter :

1. Que le Rang des Princes du Sang ne se regloit pas autrefois entre eux par la proximité à la Couronne, ni par la priorité de naissance, mais par leurs différentes dignitez.
2. Qu'ils ne prenoient séance de Pairs, que lorsqu'ils avoient des Pairies.
3. Qu'ils

(*) Du Tillet, Recueil des Rangs, pag. 15.

(†) Grand Ceremonial François, pag. 341. 312.

(‡) Grand Ceremonial François, pag. 337.

3. Qu'ils ont été précédés en plusieurs occasions par des Cardinaux, & par des Pairs non Princes du Sang.

4. Que le Rang des Princes du Sang Pairs se regloit encore entre eux par la Pairie, sous le regne de Henri III. comme on le voit par l'article du Procès de M. de Montpensier.

5. Que c'est Henri III. qui le premier a fixé leur Rang.

6. Que l'Edit même de Henri III. supposoit bien plutôt en la personne des Princes du Sang une Pairie, qu'il ne les en dispensoit.

7. Que c'est donc depuis Henri III. qu'ils ont acquis le droit d'être regardé comme Pairs nez, & d'exercer sans avoir de Pairies, les principales fonctions de Pairs.

D'où il s'ensuit que leur Rang ayant varié, celui qu'ils possèdent aujourd'hui n'est pas une suite nécessaire de leur naissance, qui a toujours été également illustre & réverée; mais qu'ils tiennent principalement ces prérogatives de la concession des Rois, & d'un usage qui s'est établi par degrés.

Puisque c'est Henri III. à qui les Princes du Sang sont redevables de leurs principaux Privilèges sur le fait des Honneurs, l'Autorité Royale en est donc absolument la maîtresse; & si cela est, Louis XIV. par son Edit, a pu les communiquer à ses Enfans légitimez.

L'usage de traverser le Parquet est encore moins ancien. Tout le monde sçait que ce Privilege ne s'étendoit autrefois que jusqu'au premier Prince du Sang inclusivement. Le Prince Louis de Condé suivant le Prince Henri son Pere qui traversoit le Parquet en cette qualité, s'avisa de le traverser en même tems. Son pere lui representa que ce droit n'appartenoit qu'au premier Prince du Sang: mais il passa outre. Voilà l'origine de cet établissement. La Maison de Condé ne peut disconvenir de ce fait. Il seroit bien étrange.

ge que la volonté d'un Roi ne pût établir en faveur de ses Enfans, ce qu'un Prince du Sang a bien pû s'attribuer lui-même.

Pour ce qui est des Honneurs de la Cour, il seroit bien extraordinaire qu'on mit en question, si le Roi les peut accorder à qui bon lui semble; il les peut donner certainement en tout, ou en partie, selon sa volonté.

Il est de notoriété publique, que Messieurs de Longueville ont joui de la plupart de ces honneurs: tous les Ceremoniaux en font foi. Toutes les Histoires attestent, que le Comte de Dunois Chef de leur Maison fut associé à tous les Honneurs, dont jouissoient alors les Princes du Sang. Si dans la suite des tems l'usage, & le consentement des Rois y ont apporté quelques nouvelles distinctions, s'ensuit-il de là que les Rois n'eussent pû les accorder aux Princes de la Maison de Longueville, & que s'ils ne l'ont pas fait, ils n'eussent pas l'autorité de le faire? En un mot tous nos Cérémoniaux sont pleins d'Exemples qui prouvent, que les Princes Etrangers ont été souvent mêlez avec les Princes du Sang, pour les Honneurs de la Cour; ce qui acheve de démontrer, que ces Honneurs n'ont point d'autre règle que la volonté des Rois.

Que si l'on tombe d'accord, que les Honneurs de la Cour dépendent de la volonté des Rois, surquoi se fonderoit on pour prétendre qu'ils ne sont pas les Maîtres des Honneurs du Parlement? Cette auguste Assemblée ne prononce ses Arrêts, qu'au nom du Roi: il y est toujours réputé présent. C'est son Tribunal; il en est le maître. Or s'il est le Maître de l'Assemblée, comment ne le seroit-il pas des Honneurs qu'on y reçoit, & des séances qu'on y prend? C'est l'Autorité Royale qui a réglé le Rang des Princes du Sang dans ce lieu, comme par tout ailleurs. Pourquoi ne pourra-t-il pour les uns, ce qu'il a pû pour les autres? Les Princes du

Sang reconnoîtront-ils, que le pouvoir de nos Rois est sans bornes, lorsqu'ils les favorisent? Lui prescriront-ils des limites si étroites, lorsqu'il s'agira d'en favoriser d'autres? il faudroit donc que la volonté de ces Princes fût la mesure de l'autorité Royale. Un Roi est-il moins Roi dans son Parlement, que dans sa Cour? non sans doute; & je crois que l'Auteur de la Requête ne trouveroit personne qui voulût le soutenir avec lui.

Quand une fois on aura reconnu, que les Honneurs & de la Cour, & du Parlement, dépendent de la pure volonté du Prince, il ne sera pas facile de nier qu'il puisse les perpetuer dans une Maison. Charles VII. ne l'a-t-il pas fait dans la Maison de Longueville? Il ne s'agit pas ici du plus ou du moins de Prérogatives. Il est certain que sans la volonté du Prince, la Postérité du Comte de Dunois auroit été confondue avec la Noblesse: c'est cette même volonté qui a placé tous ses Descendans immédiatement après les Princes du Sang.

Pourquoi tel Duc a-t-il les Honneurs de la Cour, & n'a-t-il pas ceux du Parlement? Pourquoi ne les a-t-il que pour sa personne, & non pour sa postérité? parce qu'il plaît au Roi. Pourquoi tel autre les a-t-il à la Cour, & non au Parlement, pour lui & pour sa postérité? parce qu'il plaît au Roi. Pourquoi enfin tel autre les a-t-il à la Cour & au Parlement, pour lui & pour sa postérité? parce qu'il plaît au Roi. Pourquoi y avoit-il plusieurs Duchés femelles, dont les filles transmettoient à perpetuité tous les Honneurs à leurs maris, de condition même fort inégale? parce qu'il plaisoit au Roi, Souverain Arbitre des Honneurs, de les accorder à telle famille, & à telles conditions. Bien plus certains Honneurs que le Roi n'accorde que verbalement, comme le droit de se couvrir aux Audiences des Ambassadeurs; & plusieurs autres données aux Princes Etrangers, cer-

certaines distinctions accordées de même aux grandes familles de l'Etat, ne passent-elles pas à leur posterité, par cette même volonté du Souverain? N'y aura-t-il que l'entrée au Parlement à quinze ans, l'honneur de n'être point nommé quand on va aux opinions, le passage du Parquet, qui soient incommunicables? Qu'y a-t-il donc en tous cela de si sacré, pour devenir l'écueil de l'autorité des Rois.

On pourroit citer plusieurs Auteurs celebres, qui ont traité du pouvoir absolu des Rois, à l'égard des Rangs & des Honneurs: mais on n'a pas besoin de ces témoignages. Loin qu'il y ait aucune Loy qui borne l'autorité Royale à cet égard, ce seroit au contraire renverser la Loi fondamentale de l'Etat, que de restreindre sur ce point le Pouvoir de nos Rois.

TROISIEME PROPOSITION.

Que le Roi n'a point agi contre la Loi fondamentale de l'Etat, en appelant à la Couronne les Princes légitimes au défaut des légitimes.

Nous avons déjà remarqué, que c'étoit naturellement à l'Auteur de la Requête à démontrer par des preuves authentiques la proposition qu'il avance, lorsqu'il soutient que l'Edit de 1714. en appelant à la Couronne les Princes légitimes, au défaut des légitimes, blesse les Loix fondamentales de l'Etat.

On est en droit de lui demander qu'il cite ces Loix qu'il prétend avoir été violées: car pour sçavoir si elles ont été violées ou non, il faut sçavoir ce qu'elles ordonnent, ce qu'elles défendent, en un mot ce qu'elles contiennent.

Une

Une Loi fondamentale écrite, ou non écrite, doit être aussi ancienne que la Monarchie; doit avoir servi de règle dans tous les tems; doit avoir été toujours observée, en sorte qu'on ne puisse trouver un seul usage contraire. Telle est la Loi Salique. Ainsi l'Auteur de la Requête est dans l'obligation indispensable, suivant ce qu'il allègue, ou de rapporter les propres termes de cette Loi, par laquelle il prétend que les Princes légitimez sont absolument exclus de la succession à la Couronne, même au défaut des légitimes; ou de prouver par des Exemples certains, & par une tradition constante, que les légitimez ont toujours été refusez par la Nation; lorsque les Successeurs légitimes ayant manqué, ils se sont presentez pour monter sur le Trône à leur place: car nous avouons, qu'un tel usage tiendra lieu de Loi. S'il ne peut faire ni l'un ni l'autre, comme en effet il ne le peut, & que tout le monde en convient; il suffiroit dans les regles de Droit, de lui répondre par une simple négative. *L'Edit de 1714. ne viole point les Loix fondamentales de l'Etat au sujet de la succession à la Couronne: donc le feu Roi n'a point excédé son pouvoir.* Mais on veut aller plus loin, & prouver deux choses.

La première, que les Princes légitimez, bien loin d'être exclus, ont réellement succédé à la Couronne dans les deux premières Races.

La seconde, que cet usage n'a jamais été positivement aboli dans la troisième.

La preuve de la première Proposition, se tire d'Exemples fameux, tous rapportez par les Historiens de France.

Dans

Dans la Race des Merovingiens.

Le grand Clovis laissa quatre fils: sçavoir, Thierri qui étoit né hors du mariage, Clodomir, Childeberr, & Clo-taire. Thierri succeda conjointement avec les autres, & fut Roi d'Austrasie. (*)

Dagobert Premier, après avoir répudié sa première femme, épousa Nantilde qu'il laissa depuis. Il eut ensuite plusieurs maîtresses, & entre autres Ragnetruide, dont il eut un fils appellé Sigebert. Il reprit ensuite Nantilde, dont il eut Clovis second. Cependant Sigebert, quoiqu'il ne fut pas né en légitime mariage, partagea le Royaume avec Clovis.

Theodebert ayant épousé Visigarde fille du Roi des Lombards, enleva Deuterie à son mari, & en eut un fils nommé Theobalde, lequel monta sans difficulté sur le Trône après la mort de son pere. (†)

On pourroit citer d'autres Exemples, mais en voilà plus qu'il n'en faut pour faire voir que les Bâtards n'étoient point exclus par l'usage de la nation, dans les premiers tems de la Monarchie.

Dans la Race des Carlovingiens.

On pourroit citer Charles Martel, dont elle tiroit son origine; mais comme il ne fut pas Roi, cet Exemple ne seroit pas assez concluant.

Dans sa posterité, on trouve d'abord un fils naturel de Charlemagne appellé Hugues, qui eut la Bourgogne en

D

par-

(*) Greg. de Tours.

(†) Greg. de Tours, Liv. 3. num. 22.

partage, quoi qu'il ne prît pas le titre de Roi.

Un Exemple beaucoup plus fort est celui de Bernard, fils naturel de Pepin, qui étoit fils aîné de Charlemagne. Ce Pepin avoit été fait Roi d'Italie par son Pere. Il mourut avant Charlemagne sans enfans légitimes, & ne laissa que Bernard son fils naturel, qui fut reconnu Roi d'Italie, sans que Louis le Débonnaire son Oncle s'y opposât, sous prétexte du défaut de sa naissance.

Louis le Begue eut trois fils, Louis, Carloman, & Charles le Simple. Les deux premiers étoient nez d'Ansgarde, le dernier d'Adelaïde. Il est de notoriété publique, & rapporté par tous les Historiens contemporains, que Louis le Begue eut ces deux femmes en même tems. Que l'on choisît entre ces deux mariages & que l'on reconnoisse pour valable celui que l'on voudra, (car il ne peuvent pas l'être l'un & l'autre) Louis & Carloman seront bâtards, ou Charles le simple le sera sans contredit. Cela n'empêcha pas les François de reconnoître ces trois Princes pour leurs maîtres. Les deux premiers regnerent en même tems & Charles le Simple vint à la Couronne après la mort de Louis.

Louis & Charles surnommé le Gras partagerent la succession de Carloman Roi de Baviere leur frere, qui mourut sans enfans légitimes, & ne laissa qu'un fils bâtard appelé Arnoul: mais ces deux Rois étant aussi morts sans enfans, Arnoul recueillit toute la succession de son pere & de ses oncles, avec la Couronne Imperiale. (a)

Le même Arnoul n'ayant point d'enfans légitimes, fit reconnoître Zuintibolk & Ratold ses fils naturels pour ses Successeurs, en cas seulement qu'il n'eût point de fils de la Reine son épouse. (b) Cela fut executé, car Zuintibolk fut effectivement Roi de Lorraine. Il n'y a personne qui

(a) *Ann. Bertiniani.* 6. 39.

(b) *Omnibus assentientibus atque collaudantibus Zuintibolx Filium regno Lothari præfecit. Ann. Met. a. 895.*

ne sçache que les Royaumes d'Austrasie, de Germanie, de Baviere, de Lorraine & d'Italie étoient parties essentielles de la Monarchie Françoisse. On voit donc par tous ces Exemples, que ce qui s'étoit pratiqué dans la premiere Race à l'égard des Bâtards, sur la capacité de succeder à la Couronne, s'est aussi pratiqué dans la seconde, avec cette seule difference, que les derniers Exemples nous apprennent, qu'ils commençoient à ne plus partager avec les légitimes, & qu'ils ne succédoient qu'à leur défaut.

On n'ignore pas l'objection que forment là-dessus des gens mal instruits. Ils prétendent que dans ces premiers tems on confondoit assez souvent l'état des enfans légitimes & celui des bâtards; sous prétexte qu'on appelloit quelquefois concubines, des femmes de basse extraction que les Rois & les Princes époussoient par amour. Mais où prennent-ils cet étrange principe? apparemment ils n'ont pas lû dans Gregoire de Tours, quelle fût l'indignation des François contre le Roi Theodebert, quand il éloigna la Reine Visigarde pour prendre Deuterie. Ils n'ont pas appris de cet Historien celebre, comment ils le forcerent à quitter cette concubine adultere, & à reprendre sa légitime épouse. (a) Ils n'ont pas fait reflexion non plus sur cet endroit des Annales de Fulde, où parlant d'Arnoul qui désignoit ses fils naturels Zuintibolk & Ratold pour regner après lui; elles marquent expressément que la Nation lui donna parole de se soumettre à leur domination, en cas seulement qu'il ne laissât point d'enfans légitimes. (b) La Nation connoissoit donc parfaitement que ces deux Princes n'étoient pas légitimes,

D 2 puis.
(a) Conjuncti Franci contra eum valdè scandalisabantur, quare sponsam suam relinqueret. Tunc commotus relictâ Deuteriâ, de quâ parvulum filium habebat Theobaldum nomine, Visigardem duxit uxorem
Greg. de Tours, liv. 3. chap. 27.

(b) Eo tamen modo, ut si de regali suâ uxore hæres ei non produceretur. *Ann. Fuld.*

puisque s'ils avoient passé pour tels, ils auroient été les aînez de tous ceux qui seroient venus dans la suite. Ainsi la condition fait voir, que malgré leur aînesse, les Cadets en qualité de légitimes leur auroient été préferrez. Démonstration évidente, que la légitimité & la batardise étoient dès-lors aussi-bien connues qu'elles le sont aujourd'hui. Tant de Sentences prononcées par les Evêques, tant d'interdits, tant d'excommunications fulminées par les Souverains Pontifes contre de si grands Princes, permettent-elles de douter un moment du respect qu'on avoit dès-lors pour la sainteté du mariage, & de la rigueur qu'on exerçoit contre les commerces scandaleux? La Nation pouvoit s'offenser des mes-alliances, mais l'Eglise ne pouvoit censurer que le crime.

On croit avoir assez bien établi la première proposition; sçavoir, que dans les deux premières Races, non seulement les Batards n'étoient pas exclus, mais qu'il étoit de l'usage le plus ordinaire de les appeller à la Couronne; d'abord conjointement avec les légitimes, ensuite seulement à leur défaut. Il est donc évident que le feu Roi, par son Edit, n'a pas violé la Loi primitive & fondamentale de l'Etat, ni contrevenu à l'usage pratiqué depuis Clovis jusqu'à Hugues Capet: c'est-à-dire, pendant les cinq premiers siècles de la Monarchie.

Nous avons maintenant à prouver que ce dernier usage d'appeller les légitimez après les légitimes, n'a point été formellement aboli dans la troisième Race.

Il ne peut avoir été aboli qu'en deux manières, ou par une Loi positive & bien expresse, ou par un usage continuellement observé. Sans cela, l'usage ancien prévaut & forme tout au moins une prévention favorable aux Princes légitimez.

A l'égard d'une Loi positive, on ne peut la montrer, car

car il n'y en a point. Il reste donc à examiner, s'il y a un usage constant qui ait *exclu les Légitimes au défaut des Légitimes*.

C'est ainsi qu'on peut très-bien prouver que les partages de la Couronne, fréquens pour le malheur de l'Etat dans les deux premières Races, ont été dans la troisième entièrement abolis, même entre les Princes légitimes; parce qu'il y a toujours eu des Princes légitimes, & qu'on ne leur a donné que de simples appanages.

C'est ainsi qu'on peut très bien prouver que les légitimes ont perdu l'avantage de la ligne directe; parce que lorsqu'il s'en est trouvé, les Cadets légitimes, en quelque degré qu'ils fussent, leur ont toujours été préférés.

Il faudroit donc pour établir leur exclusion totale par l'usage, qu'il y eut des Exemples pareils; c'est-à-dire, qui prouvassent que les légitimes ayant manqué, les légitimes eussent prétendu la Couronne, & eussent été rejettés: mais il ne s'en trouve aucun: & au contraire, on voit des Enfans légitimes dans les commencemens de la troisième Race, que les Historiens du tems assûrent avoir été regardez comme héritiers présomptifs, en cas que les légitimes eussent manqué. Cela ressemble-t-il à une exclusion?

Philippe Premier, arriere petit-fils de Hugues Capet, & pere de Louis le Gros, eut deux fils naturels de Bertrade. Philippe étoit actuellement marié avec Berthe de Hainault, & Bertrade fille du Comte de Montfort, étoit femme de Foulques Comte d'Anjou. L'adultere étoit double: & on ne dira point à cette occasion, qu'on n'y regardoit pas de si près en ce tems-là; puisque Philippe & Bertrade avoient été formellement excommuniés pour ce commerce criminel, & que ces deux enfans étoient nez pendant l'excommunication. L'aîné qui s'appelloit Philippe, comme le Roi son pere, & qui fut Comte de Mante & de

Montlery, se révolta dans la suite contre le Roi Louis le Gros son frere, avant que ce Prince eut des enfans: & Suger, aussi grand homme d'Etat que parfait Religieux, dit dans la vie de Louis le Gros, que ce n'étoient pas seulement les alliances du Comte de Mante, ni le credit de sa mere qui le rendoient si entreprenant; mais bien plutôt l'état de la Famille Royale, parce que *si le Roi eut manqué, la succession le regardoit.* (a)

Philippe Auguste, après avoir épousé Ingeburge de Dannemark, s'en dégoûta, & prit Agnès de Meranie, dont il eut deux enfans, un fils nommé Philippe, & une fille nommée Marie. Le Pape Celestin le reprit séverement, & Innocent III. l'obligea par ses censures à reprendre sa femme légitime. Après la mort d'Agnès, le Roi demanda au même Innocent III. la grace de légitimer ses Bâtards, & il l'obtint. Les Evêques de France la publierent. Dès ce moment, le fils fut regardé comme *capable de venir à la Couronne en son rang.* Rigord, en rapportant le fait, & la consequence qui en résulteroit infailliblement, dit que cette *legitimation déplût à beaucoup de gens.* (b) En effet elle emportoit si bien le droit de succeder, qu'Innocent III. dit que le Roi vouloit par là *pourvoir à sa posterité.... qu'il lui accordoit cette grace pour le bien & l'utilité de la France.... & qu'on ne pouvoit refuser à sa deference envers le Saint Siège une chose, qu'il étoit en droit de faire lui-même par sa propre autorité, &c.* (c)

(a) Hoc etiam unum & matrem, & filios & totam efferebat progeniem, ut si de Regis ruinâ quacumque occasione contingeret, alter fratrum succederet. *Suger de vita Ludov. Grossi Regis, pag. 112. Edit de Francfort 1596.*

(b) Infantes prædictos legitimos hæredes esse mandavit, & post modum litteris suis confirmavit: quod factum eo tempore pluribus displicuit. *Rigord. de Gestis Philippi Augusti, pag. 202. Edit de Francfort.*

(c) De suâ posteritate providè cogitans postulavit, ut eos legitimare
per

Il est donc certain que depuis la fin de la seconde Race jusqu'à Philippe Auguste inclusivement, il n'y avoit rien de changé sur l'usage qui appelloit à la Couronne les légitimes au défaut des légitimes. Depuis ce Roi jusqu'à Henri II. on ne voit dans l'histoire aucun Bâtard qui ait été reconnu, ni légitimé. Il est donc impossible de trouver un usage qui prouve qu'on les ait exclus, puisque l'usage ne peut exclure ce qui n'existe point.

A l'égard des enfans naturels de Henri II. de Charles IX. & de Henri IV. l'usage n'est pas plus contre eux, que contre ceux qui n'ont jamais été: puisqu'en effet quand ils ont vécu, il y avoit tant de Princes légitimes qui devoient nécessairement passer devant eux, que l'occasion ne s'est pas présentée de leur donner l'exclusion. Voudroit-on l'inférer, de ce que les Rois leurs peres n'ont pas fait une Déclaration positive en leur faveur sur la capacité de succéder à la Couronne au défaut des Légitimes? ce raisonnement ne seroit pas juste. De ce qu'un Roi ne fait pas tout ce qu'il peut, il ne s'ensuit pas qu'un autre ne le puisse faire. Par exemple, de ce qu'un Roi n'a pas reconnu ses enfans naturels, s'ensuit-il qu'un autre Roi ne puisse reconnoître les siens? les omissions ne prouvent pas un défaut de pouvoir. Il faudroit prouver que ces Rois n'auroient pû faire ce qu'ils n'ont pas fait, & c'est ce qui est impossible.

Ainsi

per favorem sedis Apostolicæ curaremus Ut tam honori regiæ dignitatis quam utilitati, & necessitati regni Franciæ, providè consultamus, predictos puerum & puellam de speciali gratiâ legitimæ titulo de communi fratrum nostrorum consilio decoramus, ut nullus eis in naturalibus defectus obstat Inn. 3. *Recueil de Baluze*, page 684.

Insuper cum Rex ipse superiorem in temporalibus minimè recognoscat, sine juris alterius læsione, in eo se jurisdictioni nostræ subijcere potuit, & subjecit, in quo forsitan videretur aliquibus quod per se ipsum, non tanquam pater cum filiis, sed tanquam princeps cum subditis potuerit dispensare. *Recueil de Baluze*, pag. 675.

Ainsi, distinguons la troisième Race en trois tems. Le premier depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe Auguste, ce sont plus de deux cens ans. Le second depuis Philippe Auguste jusqu'à Henri II. ce sont plus de trois cens ans. Le troisième depuis Henri II. jusqu'à Louis XIV. ce sont près de deux cens ans.

Dans le premier, les Princes légitimes ont été reconnus capables de succéder.

Dans le second, il n'y a point eu de Princes légitimes.

Dans le troisième, il y en a eu auxquels on n'a donné aucune exclusion, ni par voye de droit, ni par voye de fait.

Donc, on ne peut dire que l'usage pratiqué à la fin de la seconde Race, ait été formellement aboli dans la troisième; & c'est ce que nous avons entrepris de démontrer.

On sçait bien que quelques Auteurs François qui ont écrit du Droit public, & qui se sont copiez successivement les uns les autres, après avoir reconnu que les Légitimes succédoient avec les Légitimes dans les premiers siècles de la Monarchie, ont dit que dans la troisième Race, ils avoient été rejettés de la Succession: mais outre que ces Auteurs sont bien modernes en comparaison de Suger & de Rigord contemporains des premiers Rois de la troisième Race; on peut dire que leurs Ecrits ne sont pas des Loix; que leur autorité ne fait pas le Droit public, qui consiste tout entier dans les Loix écrites, ou dans l'usage; & qu'on ne les doit regarder, tout au plus, que comme des témoins du préjugé de leur tems: puisqu'ils ne citent aucune Loi positive, ni aucun Exemple, pour autoriser ce qu'ils avancent expressément contre le témoignage des anciens Auteurs. On peut dire encore que tout accredité qu'ils sont en plusieurs choses, ils se sont trompez en beaucoup d'autres, sur lesquelles ils ne sont nullement suivis dans le Barreau depuis qu'on a re-

reconnu leurs fautes. On peut ajouter qu'ils sont tombez en erreur nommément sur le fait dont il s'agit ; comme lorsqu'ils disent , que l'exclusion des Bâtards étoit établie par le droit commun dans tous les Etats de la Chrétienté. Il n'y a personne qui n'ait vû précisément le contraire dans les Histoires de Castille, d'Arragon, de Portugal, de Sicile, de Milan & de tous les Etats d'Italie.

Cependant si lorsqu'ils ont dit, que les Bâtards dans la troisième Race avoient été rejetez de la succession, ils ont voulu dire que les Bâtards ne partageoient plus, ils ont raison.

S'ils ont voulu dire que les légitimez étoient exclus par les légitimes ; ils ont eu raison encore.

S'ils ont voulu dire que les légitimez n'étoient plus censez de la ligne directe, & que pour cela ils ne pouvoient plus prendre le surnom de France, permis seulement aux Enfans légitimes des Rois, & à leurs Filles bâtarde, qui par la Loi Salique ne pouvoient succeder, ils ont raison sans doute, & nous n'en disconvenons pas : car les Collatéraux, même légitimes, quittoient le surnom de France, & prenoient celui de leur appanage, sans néanmoins perdre le droit de succeder.

S'ils ont voulu dire que les Bâtards qui n'étoient point avouez de leur pere, étoient exclus de toute esperance de succeder, ils ont eu raison, & nous en sommes d'accord.

Enfin s'ils ont voulu dire que les Rois pendant trois siècles n'ont point eu de Bâtards, ou n'ont pas jugé à propos de les reconnoître, ils ont raison, & nous l'avons dit aussi.

Mais s'ils ont voulu dire que les Bâtards des Rois, quoique reconnus, ont été déclarez par la Loi ou par l'usage, formellement exclus de toute succession à la Couronne, même au défaut des légitimes, ils ont eu tort, parce qu'ils n'ont eu aucune raison pour le dire ; comme nous l'avons

E

suffi-

suffisamment prouvé. Aussi ne l'ont-ils point dit expressément. Mais quand ils l'auroient dit, & qu'ils auroient jugé que les Bâtards légitimez des Rois doivent être compris dans les Ordonnances faites seulement contre les Bâtards des familles de particuliers; ce ne seroit qu'une interprétation mal fondée, & contraire au bon sens, laquelle n'auroit pas certainement la même autorité pour abolir l'ancien usage, qu'un Edit exprès de Louis XIV. en auroit pour le rétablir.

Car premièrement, il y a bien de la différence entre le droit d'hériter des biens patrimoniaux d'une famille, & le droit de succéder à la Couronne. L'Etat n'a point d'intérêt que le Bâtard d'un particulier recueille son patrimoine, au préjudice d'un parent; il a intérêt que la succession à la Couronne soit continuée dans la Maison qui régné, pour éviter les dissensions.

En second lieu, où voit-on plus de réglemens contre les Bâtards de Particuliers, que dans les Capitulaires de Charlemagne? Ils avoient si peu de rapport à ce qui regarde la Succession à la Couronne, que c'est dans la Maison de Charlemagne qu'on voit les plus grands Exemples de Bâtards qui ont succédé.

En troisième lieu, s'il est indubitable, comme le dit l'Auteur de la Requête, que ce n'est point au Roi à régler la Succession à la Couronne, mais aux Loix primitives, & aux usages; y auroit-il de la raison à vouloir, que leurs Ordonnances contre les Bâtards de particuliers fussent des regles pour la Succession à la Couronne, & que ne pouvant en disposer directement, ils le pussent par des voyes indirectes.

Enfin nous répondons qu'aucun de ces divers Auteurs n'a traité le point de droit, que nous traitons; qu'aucun même n'est entré dans la question du fait présent. Il s'agit

de sçavoir, s'il est décidé par quelque Loi, que les Légitimes d'un Roi sont incapables de succéder à la Couronne, quand il n'y a plus aucun légitime; & s'il y a quelque Exemple dans la Monarchie, que les légitimes ayant tous manqué, la Couronne ait été plutôt déferée à des Etrangers, qu'aux Bâtards de la dernière Race. Il seroit aisé de prouver, par ces Auteurs même, que la question ainsi proposée auroit été décidée par eux en faveur des légitimes; puisqu'ils reconnoissent, que tel étoit l'usage des deux premières Races de nos Rois. Mais quoi qu'il en soit, & de quelque manière qu'on veuille entendre ces Auteurs, ils ne peuvent tous ensemble former qu'une prévention, & jamais une règle. Or le pouvoir d'un Roi de France seroit bien borné, s'il ne pouvoit rien faire contre une simple prévention, sans être aussi-tôt accusé de renverser les Loix fondamentales.

Après tout, les personnes les plus prévenuees contre les Princes légitimes sur ce point, ne peuvent disconvenir de ces deux vérités; l'une, qu'il n'y a aucune Loi expresse contre eux; l'autre, qu'il n'y a contre eux aucun usage.

Mais supposons pour un moment, que dans la troisième Race il ne s'est rien fait en leur faveur; laissons, si l'on veut, leur état dans l'incertitude: la raison voudroit toujours, qu'on en jugeât au plus près de la Loi, suivant le sentiment des Jurisconsultes. L'usage de la troisième Race n'aura rien décidé? soit; il faut donc recourir à celui qui le précédoit immédiatement; c'est-à-dire, au dernier tems de la seconde Race; & nous avons vu qu'il les appelloit à la Couronne au défaut des légitimes. C'est ce que Louis XIV. a fait. Il a jugé au plus près de la Loi. Cela suffit pour faire voir clairement, qu'il n'a ni violé, ni blessé la Loi.

Qu'a-t-il donc fait? Il a dit; Faites, si ma Maison s'é-

teint, ce qu'on fit dans la décadence de celle de Charlemagne. On reconnut pour ses Successeurs, les légitimez de la Race, quand les légitimes vinrent à manquer. Si ce malheur arrive aux Légitimes de ma Maison; reconnoissez mes Légitimez. Cela s'appelle-t-il contrevenir à l'ancien usage; introduire des nouveautez dans la Succession; violer la Loi fondamentale de l'Etat?

QUATRIEME PROPOSITION.

Que le Roi par son Edit de 1714. n'a point blessé les droits de la Nation; qu'il n'a rien fait contre l'interêt de son peuple; & qu'il n'a rien entrepris qui excède son pouvoir.

On ne peut entendre ici par les droits de la Nation, que le pouvoir qu'elle a de se choisir un maître, quand la famille avec laquelle on dit qu'elle a contracté, vient à manquer.

L'Auteur de la Requête dit, que le droit de succéder est attaché à la seule Maison, que la Nation a choisie pour regner sur elle; & que par là, elle a deslors rejeté comme incapables, tous ceux qui ne sont point de cette Maison.

Cette exclusion d'Etrangers ne prouve rien contre les Princes légitimez, puisqu'ils sont de la Maison de Bourbon.

L'Auteur de la Requête prétend, que c'est l'Edit de 1714. qui les a introduits dans la Maison Royale. Où prend-il cet étrange principe? C'est la nature qui leur a donné cet avantage, & c'est la légitimation qui a fixé leur Etat, & marqué leur descendance. Les particuliers jouissent de ce privilège comme les enfans des Rois; & on n'a jamais contesté

testé à un fils légitimé, qu'il fût de la Maison de celui qui l'a reconnu.

Charles IX. déclare Leonor d'Orleans Duc de Longueville *Prince de son Sang comme issu de la Maison d'Orleans.*

Henri IV. reconnoît Cesar de Vendôme issu de la Maison de Vendôme, lorsqu'il dit: *Sçavoir faisons, &c. Que nous, desirant faire revivre le Nom & la Tige des Ducs de Vendôme, (de laquelle nous sommes sortis) en la personne de nôtre-dit fils, &c.*

Il est certain qu'on ne peut contester aux Princes légitimez, qu'ils soient de la Maison de Bourbon. Ce n'est donc pas comme étant d'une Maison étrangere, qu'ils peuvent avoir été exclus par la Nation.

La question est de sçavoir, si dans le Contrat que la Nation a fait, elle a voulu comprendre les légitimez au défaut des légitimes, ou si elle a voulu les en exclure absolument. Bien plus, il faut que ce dernier point soit expressément démontré, c'est à dire, que la Nation a voulu expressément les exclure: autrement, il ne sera pas vrai, que l'Édit de 1714. ait donné la moindre atteinte à ses droits.

Pour nous prouver que la Nation a voulu expressément exclure les légitimez au défaut des légitimes, il faut nous rapporter ce Contrat qui sert de Titre aux Princes légitimes, & nous faire voir qu'il contient la clause expresse d'exclusion; ou tomber d'accord que cette exclusion ne se trouve dans aucun Titre.

Si les Princes légitimes ne rapportent aucun Titre, ils ne peuvent alléguer que la possession. Or comment pourra-t-on conclure de la possession des légitimes, l'exclusion expresse des légitimez à leur défaut: puisque ce défaut n'étant point encore arrivé dans la troisième Race, c'est précisément cette possession non interrompue des légitimes, qui a empêché que la Nation n'ait eu lieu de s'expliquer positivement sur les légitimez.

Il n'est pas raisonnable de nous demander des Exemples d'une possession actuelle des légitimez dans la troisième Race, pour prouver leur capacité de succéder; puisque la succession légitime n'a jamais manqué. On ne peut donc connoître l'esprit de la Nation sur cela, que par ses anciens usages. On a montré ci-dessus quels ils étoient dans les deux premières Races, & que le même esprit favorable aux légitimez s'est conservé jusque dans la troisième. Par conséquent il n'est pas vrai, que de l'engagement de la Nation avec la Famille Royale, on puisse inferer aucune exclusion des Princes légitimez, au défaut des légitimes.

Examinons à présent les intérêts de la Nation. Est-il du génie d'une Nation, dont le Gouvernement est successif, de rechercher comme un vrai bien les fréquentes occasions d'élire son Roi? De cela seul, qu'elle s'est dévouée au Gouvernement successif, & que (pour me servir des termes de la Requête) la Nation a contracté avec une famille, ne s'ensuit-il pas évidemment, qu'elle a connu les funestes inconvéniens des élections; qu'elle a cru qu'il étoit de son intérêt de les éviter; qu'elle a craint d'être déchirée par la faction des prétendans; & qu'elle a dû, pour la conservation de son repos, lorsqu'elle a choisi cette famille, en desirer la perpétuité, plutôt que l'extinction? Il faut donc présumer qu'elle a voulu donner à son choix toute l'étendue, dont il étoit capable. Elle s'est réservé le droit d'élire, moins par le desir d'en faire souvent usage, que par un pur esprit de prévoyance, pour réparer les malheurs qui pouvoient arriver. Cette conjecture est si naturelle, qu'on ne peut avec raison supposer le contraire; encore moins pourroit-on le décider. Ainsi tout ce qui recule l'extinction de la famille régnante, est censé conforme aux desirs de la Nation; tout ce qui éloigne le péril des élections, est certainement conforme à ses intérêts. C'est ce que

que le Roi a pensé lui-même, c'est ce qu'il déclare dans son Edit. Sur quoi donc entreprend-t-on de soutenir aujourd'hui, comme un fait indubitable, que les Droits les plus sacrez de la Nation Françoise ont été violez par cet acte, que ses interêts les plus essentiels ont été sacrifiez ? Ne seroit-il pas plus raisonnable de conclure que l'Edit, bien loin de violer les Droits de la Nation, bien loin de nuire à ses interêts, n'a fait que suivre son premier Esprit ?

Voyons donc en quoi le feu Roi pourroit avoir passé les bornes de son pouvoir.

Nous avons déjà vû, que son Edit ne viole point les Loix fondamentales de l'Etat, puisqu'il ne fait aucun tort aux Princes légitimes ; puisqu'il n'est pas contraire aux usages ; puisqu'il ne blesse ni les Droits ni les interêts de la Nation ; & que bien au contraire, sans la priver du Droit d'élire, il est entré dans son esprit, & dans ses desirs, pour la perpétuité de la Maison Royale.

On dira peut-être que le feu Roi a disposé de la Couronne comme d'un bien patrimonial, & qu'au moins en cela, il a excédé son pouvoir au préjudice de la Nation. Mais cette accusation ne seroit pas soutenable. Voici les termes de l'Edit.

S'il arrivoit qu'il ne restât pas un seul Prince légitime du Sang & de la Maison de Bourbon, Nous croïons qu'en ce cas l'honneur d'y succéder seroit dû à nosdits Enfans légitimes. Est-ce là donner la Couronne ? N'est-ce pas dire qu'il croit que ses Enfans légitimes doivent être comptez au dernier Rang de ses Successeurs, & compris dans le Contrat primitif de la Nation ? Il déclare que c'est son opinion ; & son opinion est visiblement fondée sur les anciens usages.

Quant aux termes du dispositif de l'Edit, on ne doit les regarder que comme une simple formule du stile ordinaire
des

des Rois, laquelle ne change rien à l'esprit de cet Acte, & ne peut, suivant les Regles, rien ajoûter à ce qui est énoncé dans le préambule.

On dira peut-être encore, qu'il s'est arrogé mal-à-propos le Droit d'interpréter en faveur des Légitimez ce Contrat, que les François ont passé avec sa Famille. Mais si l'on prétend que cette interpretation excède les bornes de son autorité, & qu'il ne la pouvoit faire que du consentement de la Nation; outre que c'est étrangement resserrer l'Autorité du Souverain Législateur, n'a-t-il pas dû presumer ce consentement unanime, lorsqu'après avoir observé toutes les solemnitez requises, suivant la forme présente du Gouvernement, il a vû recevoir par tout son Edit sans opposition? Tous les Parlemens l'ont enregistré: ce sont les seuls organes de la Nation, quand les Etats Generaux ne sont point assemblez. La Requête dit que les Parlemens ont été forcez. Où en est la preuve? A-t-on vû le moindre indice de cette pretenduë violence?

Mais, dit la Requête, depuis long-tems, *la voye des remontrances étoit interdite*. Il est vrai que le feu Roi les avoit défenduës avant les enregistremens de ses Edits: mais il a toujours été permis de les faire après. On en a plusieurs exemples. Bien plus, il n'a jamais défendu qu'on lui fit des representations, avant même que d'enregistrer ses Edits. Le Parlement de Paris eut bien la vigueur & la liberté de faire entendre à ce Grand Roi (tout redouté qu'il étoit) les contradictions qu'il éprouveroit dans une affaire, qu'il n'avoit pas moins à cœur que celle des Princes légitimez. Il faut avouër que dans celle-ci l'on n'a rien vû de semblable. Comment donc le Roi pouvoit-il douter que ses Sujets n'eussent accepté librement son Edit, & l'interpretation qui en est la base & la substance?

On ne prétend pas conclure que la Nation soit liée par
ce

ce consentement tacite, qu'un refus positif de sa part pourroit toujours révoquer dans le tems. On reconnoît que c'est elle, qui dans cette affaire a le principal, ou plutôt l'unique intérêt. L'Auteur de la Requête soutient, que cet intérêt demande que l'Edit soit révoqué. Les Princes légitimes croient avec le feu Roi, que la Nation est intéressée à le maintenir. C'est à elle seule qu'il appartient de s'expliquer, ou comme Partie intervenante, pour demander justice à son Roi, tant qu'elle a le bonheur d'en avoir un; ou comme Juge elle-même, si elle avoit le malheur de perdre tous les Princes légitimes. C'est elle qui doit parler, dans l'un ou dans l'autre cas. Si elle intervient comme Partie, les Princes légitimes ne prétendent pas disputer contre elle. Si jamais il arrive qu'elle ait à prononcer comme Juge, ils se soumettront volontiers à sa décision: mais jusqu'à ce qu'elle ait fait entendre sa propre voix; qui est en droit de lui prêter la sienne? Qui a-t-elle chargé de porter ses plaintes au pied du Trône?

Pendant qu'elle garde le silence, s'il faut presumer ses véritables sentimens; n'est-il pas plus raisonnable d'en juger par ses anciens usages, & par les raisons que nous venons de rapporter, que sur les vains prétextes de l'Auteur de la Requête? Sur quoi donc peut-il fonder la révocation de l'Edit? Quelle en est la raison si pressante? Est-ce le péril imaginaire dont il veut effrayer les Peuples, & qui n'est apperçu que de ceux qui sont absolument hors d'intérêt?

Tandis qu'on entretient la Nation de ces périls éloignés & chimériques; ne s'apperçoit-on pas qu'on la jette dans des inconvéniens & plus pressés & plus réels? Est-il rien de si précieux, dans un tems de Minorité, que le calme? Est-il rien de si dangereux, que les moindres semences de divisions & de troubles? On voit déjà ce que produit l'exemple

xemple de la Requête présentée au jeune Roi. Celle des Ducs est toute prête, pour limiter à leur tour l'Autorité Royale. D'autres la suivront de près; & l'on ne verra plus que Requête sur Requête, pour demander des changemens, & des innovations.

On est persuadé que la sagesse éclairée de M. le Regent lui fait discerner le vrai d'avec le faux; & l'on espere que sa justice & sa bonté ne lui permettront pas d'employer le sacré Dépôt de l'Autorité Royale, à porter un Jugement contre cette même Autorité; ni à souffrir que sur une simple Requête, qui n'est soutenue ni de moyens, ni de preuves, on flétrisse la mémoire du feu Roi son Oncle; qu'on dégrade des Princes qui ont l'honneur d'être ses Beauxfreres, & de travailler sous ses ordres aux plus grandes affaires de l'Etat; & que l'on couvre de confusion celui que toute la France a jugé digne de presider à l'éducation de son Roi.

SECOND

S E C O N D

M E M O I R E

S U R

L A R E Q U Ê T E

P R E S E N T É E ¹ A U R O I ,

C O N T R E

L E S P R I N C E S L É G I T I M E Z .

DAns le premier Memoire qu'on a donné au Public sur l'affaire des Princes légitimez, on n'a traité que le fond de leur cause. On s'étoit réservé de traiter la forme dans celui-ci; mais afin que chacun puisse avoir en même tems sous les yeux l'affaire dans toute son étendue, on juge à propos de faire précéder l'examen de la forme, par une récapitulation de ce qui a été dit sur le fond dans l'autre Memoire.

L'Edit dont on demande la révocation, contient deux Parties.

Dans la première, le feu Roi *voulant prévenir les mal-*
F 2
heurs,

heurs, & les troubles qui pourroient arriver dans l'Etat par l'extinction de la Maison Royale, & persuadé par les anciens usages de la Nation, que si tous les Princes légitimes venoient à manquer, l'honneur de succéder à la Couronne seroit dû à ses *Enfans légitimez*, les désigne pour Successeurs dans ce seul cas. Ainsi tout ce qu'il ordonne à cet égard n'est qu'en conséquence du Droit, qu'il reconnoît en eux.

Dans la seconde, sans autre motif que sa volonté, le Roi ordonne comme souverain Maître des Rangs & des Honneurs dans son Royaume, que ses *Enfans légitimez* jouissent au Parlement des Honneurs de Princes du Sang, comme ils en jouissoient auparavant par tout ailleurs; & il étend cette grace à tous leurs Descendans nez & à naître en légitime Mariage.

Ces deux dispositions n'ont rien de commun, & sont indépendantes l'une de l'autre. Le fait est indubitable, non seulement par la différence des clauses qui n'ont aucune liaison entre elles; mais encore par la différence des motifs. La Déclaration qui rappelle l'Edit, & qui n'en est que l'interprétation, attribue expressément aux Princes *légitimez* le droit de prendre la qualité de Princes du Sang.

Il est évident que les Princes légitimes n'ont aucun intérêt personnel à contester ces dispositions.

Ils n'en ont point sur ce qui regarde la Succession. L'Edit n'appelle à la Couronne les Princes *légitimez*, qu'à défaut des Princes du Sang légitimes. En quoi l'intérêt des *Légitimes* se trouve-t-il blessé? ni eux, ni aucun Prince de leur postérité ne peuvent jamais être témoins de l'exécution de l'Edit, qui suppose leur extinction totale.

Ils paroissent blessez de la communication du Titre, & des Honneurs.

Quant

Quant au Titre, la qualité de Légitimé, qui porte le caractère de l'origine, met une distinction si grande entre les uns & les autres, qu'on ne doit jamais craindre qu'ils soient confondus.

Quant aux Honneurs, qui ne sont point des appannages de la naissance, mais de pures graces des Rois; les Princes Légitimes auroient lieu de se plaindre, si l'Edit de Louis XIV. donnoit la moindre atteinte aux Prérogatives qui leur sont accordées par celui de Henri III. Mais quel tort leur fait un Edit qui ne prend rien sur eux, & qui fixe l'état des Princes Légitimes éternellement à la suite des Légitimes? Il est étrange qu'ils regardent comme une injure ces graces répandues sur des Princes, qui ont l'honneur d'être issus de leur Maison; qui leur tiennent par tant de nœuds, & dont la grandeur ne peut que relever ceux qui les précédent nécessairement.

Les Princes légitimes semblent presque avouer que cet ordre, établi comme il est, ne leur fait aucun tort: puisque pour avoir un prétexte de s'en plaindre à présent, ils affectent de craindre qu'on ne le change à l'avenir; & qu'on ne puisse abuser de l'Edit, pour mettre un jour les Légitimes au-dessus des Légitimes. Mais comment un Edit qui place les Légitimes au dernier rang, pourroit-il leur servir de Titre pour demander la préférence? Quand leurs Descendans auroient une ambition si extravagante, ne seroient-ils pas aussi-tôt confondus par l'Edit même? Les Princes Légitimes ont-ils besoin contre ce peril chimérique d'un préservatif plus puissant? Non. Les Légitimes se feront toujours gloire d'être les derniers des Princes du Sang: ils perdroient leurs plus grands avantages, s'ils prétendoient sortir du rang, où le feu Roi les a placez.

Il n'est pas possible que les Princes légitimes aient ima-

giné le peril dont parle l'Auteur de la Requête ; lorsque pendant la vie du feu Roi, ils ont donné leur consentement à l'honneur qu'il avoit fait aux Légitimizez , & ont paru le donner avec plaisir.

L'Auteur de la Requête leur impute là-dessus une dissimulation , dont ils ne sont point capables ; & il l'autorise d'une crainte encore moins digne d'eux. On doit plus de justice à ces Princes : ils ont donné leur consentement avec sincérité, parcequ'ils n'ont point apperçû ce danger imaginaire : ce sont des Conseils mal-intentionnez qui leur en ont fait un phantôme, & qui les ont conduits par degrez à l'éclat qu'on voit aujourd'hui. Car , si ce danger eût été réel , toute la famille des Princes Légitimes l'auroit apperçû ; & loin de consentir comme eux à l'Edit , loin d'en remercier le feu Roi, elle auroit fait à ce Prince quelques représentations soumises. Le respect peut bien porter à consentir, malgré soi, aux choses qui font de la peine ; mais il ne force pas à rendre graces de ce qu'on regarde comme un deshonneur.

Enfin, si cet interêt de la Maison Royale avoit été aussi capital, & aussi évident qu'on l'assure, auroit-il échapé à la pénétration de M. le Regent , dont le Fils est à la tête de tous les Princes du Sang ? Expressément consulté par le feu Roi, Monsieur le Duc d'Orleans voulut bien répondre, que la grace accordée aux Princes Légitimizez lui étoit d'autant plus agréable, qu'elle ne pouvoit jamais blesser ni lui, ni les siens. Il fit l'honneur aux Princes Légitimizez de les en féliciter le premier, avec une bonté qui ne s'effacera jamais de leur mémoire : & soutenant cette conduite genereuse, il a bien voulu leur dire plus d'une fois, que s'il avoit pensé le contraire, il auroit bien sçû s'en expliquer dans le tems, *mais qu'on ne le verroit point desap-*

desapprouver depuis la mort du Roi, ce qu'il avoit approuvé pendant sa vie. (a)

L'Auteur de la Requête a si bien senti le peu d'intérêt des Princes du Sang, qu'il s'est crû obligé de recourir à celui de la Nation. Mais où est le pouvoir qu'il a reçu des Peuples? Par où montre-t-il qu'il est chargé de plaider leur cause, pendant qu'ils ne se plaignent pas? L'intérêt de la Nation peut-il être légitimement allégué par les seuls de la Nation qui sont hors d'intérêt, & qui n'en pourroient faire partie, si le cas dont il s'agit se présentoit jamais?

La Nation a un grand intérêt dans cette affaire, il est vrai: Mais bien loin que cet intérêt demande la révocation de l'Edit; il demande au contraire, pour son repos avenir, que l'Edit subsiste. Quoi qu'il en soit, les Princes Légitimes ne prétendront jamais user de leur droit contre sa volonté; ils se sont expliqués là-dessus dans leur premier Mémoire. Cependant ils doivent juger par l'attachement que la Nation a toujours eu pour le Sang de ses Rois, que si elle étoit assez malheureuse pour perdre un jour tous ses Princes Légitimes; elle suivroit ses anciens usages; plutôt que de choisir un Sang Etranger à la Maison, qui régne depuis huit cens ans sur elle.

D'ailleurs, n'est-il pas avantageux à la Nation que le

feu

(a) On a sçu que Messieurs les Princes Légitimes se préparoient à contredire quelques-uns des termes qui sont attribuez à M. le Duc d'Orléans: on croïoit avoir suffisamment exprimé la maniere dont ce Prince avoit témoigné qu'il pensoit dans cette affaire par rapport à son intérêt particulier: mais pour faire voir la candeur avec laquelle on agit, & pour ôter toute occasion d'équivoque, voici les propres paroles dont M. le Regent s'est servi.

N'étant point opposé pendant la vie du feu Roi, à ce qu'il a fait en faveur des Princes Légitimes, je croirois qu'il y auroit à moi de la bassesse de m'y opposer après sa mort, & de parler différemment.

feu Roi lui ait indiqué des Successeurs, au défaut des Princes Légitimes? Il semble en cette occasion avoir agi; moins en Pere des Princes Légitimes, qu'en Pere de ses Peuples? Il prévoit les malheurs qui sont inévitables dans un Etat Monarchique, quand le Successeur est incertain. Il ferme la porte aux Etrangers, aux factions des Grands, aux Guerres civiles; en un mot, il affermit le repos public, intérêt le plus important d'une Nation. Ce grand Roi pouvoit-il penser, que la disposition qu'il faisoit dans une vûe si raisonnable, ne fût pas généralement approuvée. Il avoit consulté les Princes, il avoit communiqué son projet aux premières Têtes de son Parlement, il avoit vû cette illustre Compagnie, & tous les autres Parlemens du Royaume recevoir son Edit, sans la moindre contradiction: après cela, auroit-il dû prévoir, qu'on pût l'accuser auprès de son Successeur d'avoir violé les Loix fondamentales de l'Etat!

L'Auteur de la Requête a recours à ce troisième moyen, parce qu'il ne se sent pas encore assez appuyé de l'intérêt de la Nation. Mais il n'est pas mieux fondé dans ce dernier, que dans les autres.

1. Il n'y a aucune Loi écrite, qui excluë de la Succession à la Couronne les Princes Légitimes, au défaut des Légitimes.

2. Les anciens usages, pratiqués dans les deux premières Races de nos Rois, ont positivement appelé les Princes Légitimes à la Couronne.

3. Si depuis Hugues Capet jusqu'à présent, il n'y a point d'exemple que les Légitimes soient montés sur le Trône, parceque la divine Providence a toujours conservé les Princes Légitimes; il n'y a point d'exemple aussi par la même raison, qu'ils aient été rejettés. On prouve au contraire par les Historiens contemporains, que dans

dans les deux premiers Siecles de la troisieme Race les Princes Légitimez étoient regardez comme une ressource de la Maison Royale, pour venir à la Couronne au cas que les Légitimes vinssent à manquer.

Ainsi l'Edit de 1714. bien loin de blesser les Loix fondamentales de l'Etat, se conforme aux anciens usages; & dans le cas malheureux, mais possible, de l'extinction des Princes Légitimes, ne présente autre chose aux Peuples, qu'une parfaite imitation de ce qui fut pratiqué à l'extinction des Princes Légitimes du Sang de Charlemagne.

On objecteroit vainement, que s'il n'y a point de Loi expresse qui excluë les Légitimez de la Succession à la Couronne, on peut au moins tirer des consequences contre eux de celles qui ont été faites contre les Bâtards des Particuliers. Charlemagne fut le premier qui fit ces Loix; & néanmoins ce fut lui-même qui, après les avoir publiées, mit la Couronne d'Italie sur la tête de Bernard fils naturel de Pepin. Cet exemple servit de regle plus d'une fois à la posterité: jusque-là, qu'au défaut des Légitimes, le Royaume de Lotaire fut déferé de plein droit au Bâtard d'un Empereur, (a) qui étoit Bâtard lui-même.

Cette difference de conduite pour la Succession à la Couronne, & pour celle des Particuliers, est fondée en raison. Il importe peu au Public que ce soit tel, ou tel, qui recueille des biens particuliers; mais il lui importe infiniment, que le Successeur à la Couronne soit toujours aussi certain qu'il le peut-être. Il importe peu au Public, qu'une succession particuliere soit disputée, & que deux hommes plaident pour l'obtenir; mais il importe infiniment, que celle de la Couronne soit bien établie, parce qu'elle ne peut être disputée que par les armes, qui cau-

G

sent

(a) Zuintibolk Bâtard de l'Empereur Arnoul, Bâtard de Carloman Roi de la France Orientale.

fent toujours la ruine de l'État.

Mais quand on a des Loix expressees sur une matiere, à quoi bon chercher des Loix étrangères au sujet dont il s'agit ; puisqu'on n'en peut jamais tirer de justes conséquences ? Or on a démontré, que les Loix expressees de la première & de la seconde Race ont admis les Légitimez à la Couronne ; & qu'elles n'ont été abolies dans la troisième par aucune Loi positive, ni par aucun usage contraire.

Mais il y a bien plus ; c'est que toutes ces Loix qu'on objecte, & que nous prétendons n'avoir aucune autorité pour régler la succession à la Couronne, sont elles mêmes favorables aux Légitimez. Il est certain (& on ne sera pas embarrassé de le prouver ailleurs) que jusqu'au commencement du dix-septième siècle les Bâtards des particuliers, Légitimez par l'autorité du Souverain, ont été admis à la succession paternelle au défaut des héritiers Légitimes, soit par Testament, soit *ab intestat*.

Ce n'est donc pas la Loi du Royaume, qui exclut les Bâtards des particuliers ; ce n'est que la Jurisprudence des Parlemens soumise à l'autorité des Rois, qui la peuvent changer à leur gré. Ainsi on n'en peut rien conclure contre les Princes Légitimez.

En vain l'Auteur de la Requête, pour rendre plus odieuse la disposition du feu Roi, veut insinuer que ce grand Prince a disposé de la Couronne par une donation ; & qu'il s'est élevé au dessus de la nature, & de la Loi, en créant des Princes du Sang. Il est aisé de détruire ces deux suppositions.

Le feu Roi n'a point donné la Couronne, il ne l'a point aliénée : Il faudroit pour cela qu'il y eût appelé un Sang étranger au défaut du sien ; ou qu'il eût prétendu priver la Nation du droit de se choisir un Maître, au cas que la Maison Royale fût absolument éteinte. Mais il n'a rien fait

fait de semblable. Il a déclaré seulement qu'il estimoit, que l'honneur de succéder à la Couronne seroit dû à ses enfans *Légitimez*, au cas qu'il ne restât aucun Prince *Légitime* de la Maison de Bourbon. Quel a été son motif ? Il le dit lui-même : Une sage prévoyance de tous les maux, qui peuvent arriver d'une élection. Quel a été le fondement de son opinion ? l'usage pratiqué à la fin de la seconde Race, le plus prochain exemple auquel la troisième se puisse conformer. Ce qu'il a fait n'est donc qu'une reconnaissance pure & simple du Droit successif de ses Enfans légitimez au défaut de tous les Princes légitimes ; & non l'attribution d'un nouveau Droit inconnu à la Monarchie, ou contraire aux Loix fondamentales.

Enfin pour dire qu'en cette occasion le feu Roi a passé les bornes de son pouvoir ; il faudroit que l'opposition de l'Edit à la Loi fondamentale, c'est-à-dire, aux anciens usages du Royaume, fût prouvée aussi clairement, qu'il est clair que cette Loi seule peut donner des bornes à l'autorité des Rois. Or on a démontré, non seulement que l'Edit n'est point contraire aux anciens usages, mais que le feu Roi s'y est conformé, en désignant pour Successeurs après les Princes légitimes, ceux que les anciens usages avoient désignez avant lui ; donc l'Edit n'a point violé la Loi fondamentale, & sous ce vain prétexte il ne peut être attaqué.

Le feu Roi n'a point créé de nouveaux Princes du Sang : il faudroit pour cela qu'il eût déclaré, que les légitimez sont légitimes ; alors il auroit forcé la nature & la Loi. Mais il n'a rien fait de semblable, & cette accusation n'est fondée que sur une équivoque. Les Princes légitimez sont constamment issus du Sang Royal, voilà ce qu'a fait la nature. Ils sont légitimez & reconnus pour Princes, voilà ce qu'a fait la Loi. Tout cela précédoit la Déclaration :

ration: elle n'a donc rien ajouté à ce qui étoit, que de leur donner un Titre. Ce Titre ne change pas la nature des choses, il ne change que la dénomination; & cette dénomination déterminée par la qualité de légitime ne peut jamais produire la confusion, dont l'Auteur de la Requête veut éblouir le Public. Louis XIV. n'a donc point entrepris sur la Loi, ni sur la nature, quand il a nommé ses Enfans Princes de son Sang.

L'Auteur de la Requête n'est pas mieux fondé à blâmer la conduite du feu Roi, sur ce qui regarde les Honneurs. Il avance deux principes, sans en prouver aucun.

Le premier, que ces Honneurs sont inséparablement attachez à la qualité de Princes du Sang légitimes, & au droit de succéder à la Couronne.

Le second, que le Roi n'est pas le Maître de les communiquer à qui bon lui semble.

Tout le monde sçait qu'avant Henri III. les Honneurs de Princes du Sang n'étoient point encore déterminez. On voit dans tous les Ceremoniaux, & dans plusieurs Auteurs, que les Rangs des Princes du Sang ont varié en mille occasions.

Que les Princes plus proches de la Couronne étoient précédés par ceux qui en étoient plus éloignez, & qui avoient des Pairies plus anciennes.

Que les Chefs des branches cadettes précédoient les cadets des branches aînées.

Que les oncles du Roi ont précédé le frere du même Roi.

Que les Princes du Sang non Pairs n'étoient point admis aux fonctions de Pairie.

Que des Pairs de France ont précédé des Princes du Sang moins anciens Pairs.

Que

Que des Princes étrangers non Pairs les ont précédé plusieurs fois.

Que des Cardinaux Princes du Sang ont été précédé au Parlement, & ailleurs, par des Cardinaux qui n'étoient ni Pairs, ni Princes, mais de promotion plus ancienne.

Enfin, que des Princes du Sang ont été précédé par des vassaux & sujets du Roi qui n'étoient point Pairs; par la seule raison de l'alliance, qu'ils avoient eu l'honneur de contracter avec des Filles de France.

Tous ces faits sont rapportez par divers Auteurs, & principalement par du Tillet, dans le Traité qu'il a fait exprès, intitulé, *Recueil des Rangs des Grands de France*. On peut ajoûter qu'au Lit de Justice, que Louis XIII. tint à Bordeaux le 10. Decembre 1615., (a) François d'Orleans, Comte de S. Paul traversa le Parquet.

Il suit incontestablement de ces exemples, que les Honneurs hereditaires, qu'on dispute aux Princes légitimez, ne sont point inséparables de la qualité de Princes du Sang légitimes, & du droit de succéder à la Couronne; puisqu'ils en ont été si long-tems separez, & quelquefois communiquez à d'autres.

A l'égard du second principe, que le Roi n'est pas le Maître d'accorder ces Honneurs à qui bon lui semble; on ne comprend pas comment l'Auteur de la Requête ose avancer une telle proposition: & on ne sçait, si ce n'est point offenser l'Autorité sacrée de nos Rois, que d'alléguer des raisons, pour prouver qu'ils sont les Maîtres de

G 3

dis-

(a) Au pied du Roi, & sur le dernier degré étoit le Duc d'Elbœuf faisant la Charge de Grand Chambellan, sur un oreiller de velours... le Roi & la Reine étant assis, le Comte de Saint Paul Duc & Pair de France est monté au Siège du même côté de la Reine, & par dedans le Parquet par le degré qui est au bout des Sièges bas, & s'assit à quatre pieds de la Reine. *G. Ceremon. François, Ed. de 1649. p. 606.*

dispenser ces Honneurs, comme ils le jugent à propos.

On pourroit se contenter des exemples qu'on a rapportez, & répondre en un mot; Les Princes du Sang eux-mêmes n'ont acquis ces Honneurs que par la concession des Rois: Donc ces Honneurs dépendent de leur volonté absolue, & l'Auteur de la Requête est le premier, qui se soit avisé de borner leur autorité sur cet article. En effet, comment ose-t-on dire au pied du Trône, que le souverain Législateur, de qui tous les Tribunaux sont émanez, & de qui seul ils tiennent toute leur autorité, n'a pas le pouvoir de donner dans ces mêmes Tribunaux telle séance qu'il lui plaît à ceux qu'il en juge dignes, soit par leur naissance, soit par leurs emplois, de marquer le chemin par où ils doivent passer, pour arriver à leur place? Quel paradoxe! que celui à qui tout empire appartient sur ses Sujets, n'a pas droit de régler leur marche dans des Cere monies, dont l'institution vient de lui-même, & dont l'ordre par conséquent ne peut dépendre que de lui.

L'Edit n'a donc rien d'injuste dans le fond, ni qui passe les bornes de l'Autorité Royale, tant sur la succession, que sur les Honneurs. Examinons presentement la forme dont il est revêtu.

Les Princes légitimes proposent au Roi la révocation d'un Edit rendu par son Bisayeul, l'un des plus grands Rois qui aient porté la Couronne de France; d'un Edit solennel, s'il en fut jamais; enregistré dans tous les Parlemens du Royaume sans la moindre contradiction; exécuté au Lit de Justice du Roi regnant par les personnes même qui réclament. On a fait voir qu'il ne blesse ni les intérêts des Princes du Sang, ni ceux de la Nation, ni les Loix fondamentales de l'Etat; que par conséquent il est inattaquable par le fond. On va montrer qu'il ne l'est pas moins par la forme.

Il n'y a jamais rien eu de plus sacré que les Edits de nos Rois, lorsqu'ils sont revêtus de toutes les formalitez nécessaires. Quelle est la formalité qui peut manquer à celui-ci ?

Est-ce l'Enregistrement ? Il a été solennellement enregistré dans tous les Parlemens du Royaume. Celui de Paris ne fut jamais plus nombreux : Toutes les Chambres étoient assemblées : Dix-neuf Pairs de France y donnerent leurs voix : Et, ce qui doit paroître plus étrange, les Princes du Sang qui reclament aujourd'hui, opinerent en faveur des légitimez ; & cela, sans avoir été sollicité par le feu Roi, non pas même invité à l'Enregistrement.

Est-ce l'unanimité des suffrages ? Dans les regles il n'auroit fallu que la pluralité des voix ; ici tout fut unanime. Nul avis ne parut balancer : & si quelques Magistrats se firent entendre, ce ne fut que pour applaudir aux sages dispositions de l'Edit.

Pour énerver l'autenticité de cet Enregistrement, l'Auteur de la Requête impute encore ici aux Magistrats des sentimens indignes de leur intégrité : Il ose faire entendre, que dans le tems qu'ils paroissent approuver de bouche, ils improuvoient au fond du cœur, & se reservoient de pouvoir un jour s'excuser d'un si honteux déguisement, par la crainte servile qui cachoit leurs véritables dispositions. A Dieu ne plaise qu'on doive avoir une telle opinion de ces sages Interpretes des Loix. Quoi donc ? il ne se seroit pas trouvé un seul homme dans cette auguste Assemblée assez généreux pour s'opposer, au moins par quelques représentations, au renversement des Loix fondamentales, & au mépris des Droits de la Nation. Cette illustre Compagnie, qui même depuis l'interdiction des remontrances toutes les fois qu'il s'est agi de choses moins importantes, loin de flatter les sentimens du feu Roi, a bien

bien osé les combattre avec tout le courage & tout le ménagement que demande le respect joint à l'amour de la vérité, auroit-elle dans cette grande occasion manqué à son devoir? Disons plus, auroit-elle trahi le Roi même, dont elle avoit plus d'une fois reconnu la droiture, & même la docilité par le succès de ses représentations? Il est public par les Discours qui furent prononcez, & qui sont imprimés dans le Procès verbal de l'Enregistrement, qu'avant que de publier l'Edit, le Roi fit l'honneur à M. le Premier Président, & à M. le Procureur General de les mander à Marly pour leur apprendre sa resolution. Cesgrands Magistrats n'ignoroient pas qu'ils devoient rendre compte au Parlement de leur réponse, & qu'ils étoient obligez de parler comme il eût parlé lui même. Si Messieurs les Gens du Roi avoient crû cette proposition si fatale à la Maison regnante, aux Loix du Royaume, & à toute la Nation, auroient-ils crû remplir toute l'étendue de leur obligation sur de si grands interets en disant simplement: *Qu'ils ne pouvoient douter que le Roi n'eût fait sur une matiere si importante toutes les reflexions que sa profonde sagesse devoit lui inspirer*; eux, qui sur le moindre danger que pouvoient courir l'Ordre public & les Privileges de l'Eglise Gallicane, furent sur le point de renoncer à leurs Dignitez plutôt que de se soumettre, quand ils crurent devoir resister? Peut-on croire qu'ils eussent été en même tems si vifs sur quelques attributs de la Couronne, & si indifferens sur le sort de la Couronne toute entiere?

Que manque-t'il donc à l'Edit? est-ce l'exécution? mais il l'a eue pleine & entiere dans toutes les occasions qui se sont présentées. Le Prince de Dombes alla prendre sa Séance au Parlement le second Avril 1715; les Princes légitimes le virent assis à leur côté sans former aucune plainte; & si le respect qu'ils avoient pour le feu Roi, leur imposa

la silence; du moins en ce jour solennel, où l'on confia le sacré dépôt de l'Autorité Royale au grand Prince qui l'exerce avec tant de succès & d'approbation, rien ne les empêchoit de s'opposer à la Séance du Prince de Dombes, qui n'ayant point de Pairie, ni l'âge requis pour les Pairs, ne pouvoit se trouver dans cette auguste Assemblée, qu'en execution de l'Edit. Il s'y trouva, ils le virent, ils ne réclamerent point en ce jour de liberté, ils garderent un profond silence; pendant que les Ducs ne firent aucune difficulté de protester pour leurs prétentions. L'occasion étoit naturelle, puisqu'on venoit de lire le Testament du feu Roi. L'article qui regardoit expressément la disposition de l'Edit y fut entendu de tout le monde; & personne ne réclama. On pouvoit cependant le faire: un seul mot suffisoit. Les Princes légitimes n'avoient qu'à dire: *Nous protestons.* Cette parole n'auroit troublé ni la Séance, ni les sages précautions qui furent prises pour le Gouvernement.

Cet Edit fut encore executé plus solennellement dix jours après, lorsque le Roi dans son Lit-de-Justice reçut les premiers hommages de ses Sujets: il fit l'honneur aux Princes légitimes de les y admettre en qualité de Princes de son Sang. Ainsi quand on propose au Roi de révoquer l'Edit de 1714, on lui propose de révoquer ce qu'il a déjà pleinement autorisé. Qu'y auroit-il de solide parmi les hommes, si on pouvoit attaquer de pareilles possessions?

Voilà les raisons qui fondent le droit des Princes légitimes. Ils auroient une ferme esperance que le Roi le confirmeroit par son Jugement, si la matiere & l'importance de la cause permettoient qu'elle fût jugée dans la conjoncture presente.

On a vû que l'Edit renferme deux points; la succession à la Couronne, & les Honneurs de Princes du Sang.

H

Pour

Pour ce qui regarde la succession à la Couronne; un Edit qui se conforme aux anciens usages, & que tous les Parlemens du Royaume ont enregistré sans contradiction, ne peut être attaqué juridiquement, ni par conséquent anéanti, qu'à la Requête de toute la Nation légitimement assemblée: parceque le consentement universel de la Nation étant présumé par les Enregistrements, il ne peut être détruit que par un desaveu positif; & que d'ailleurs les Princes du Sang légitimes ne peuvent être Parties sur le point de la succession à la Couronne, puisqu'ils sont visiblement hors d'intérêt.

A l'égard des Honneurs accordez aux Princes légitimez, & à toute leur posterité; c'est une pure grace émanée de la volonté personnelle & réfléchie du feu Roi, souverain maître de tous les rangs, & de toutes les distinctions dans son Royaume: par conséquent elle ne peut être ni révoquée, ni modifiée, ni altérée, que par une volonté personnelle & réfléchie du Roi regnant.

Ce n'est pas seulement ici la cause des Princes légitimez, c'est la cause des Rois: puisqu'il s'agit des bornes de leur autorité. N'est-il donc pas plus convenable d'attendre que le Roi se puisse juger lui-même, & qu'il ait acquis par les années avec la justesse du discernement, le plein usage de sa volonté? Le grand Prince qui par sa profonde sagesse sçait si bien suppléer au défaut de l'un, voudra-t'il suppléer au défaut de l'autre?

Les Princes légitimez sont bien éloignez de vouloir prescrire des bornes à l'autorité du Régent, comme l'Auteur de la Requête en prescrit à celle des Rois: cependant ils ne peuvent s'empêcher de faire observer ce qui se passa l'an 1385. pendant la Régence de Louis Duc d'Anjou. Les Clercs qui portoient les armes, avoient été déclarez avant le règne de Charles VI. justiciables des Juges Seculiers.

liers. Pendant la Minorité de ce Roi, les Ecclesiastiques s'en plainrent, & demanderent, que les Clercs fussent à l'avenir soumis au Tribunal de l'Eglise. L'affaire mise en délibération, le Procureur General conclut à ce qu'elle fût renvoyée à la Majorité : attendu qu'il s'agissoit d'un Droit de la Couronne. Si pour un Droit de si peu d'importance, les Gens du Roi crurent qu'il falloit attendre la majorité; qu'auroient-ils pensé, s'il s'étoit agi d'un Droit qui renferme tous les autres, c'est-à-dire de l'essence même de l'Autorité Royale ? Car la prétention de l'Auteur de la Requête ne va pas seulement à déterminer jusqu'où peut aller cette Autorité sacrée; mais à soutenir qu'elle a été trop loin, & qu'il faut la faire retrograder.

Un exemple bien plus récent, & dans une affaire encore moins importante que celle de la Justice des Clercs, c'est la Déclaration que le Roi vient de rendre sur la dispute entre les Ducs, & le Parlement. Il ne s'agissoit que d'une Ceremonie legere: & néanmoins parceque les Présidens ont l'honneur de représenter Sa Majesté, on a jugé à propos d'en différer la décision.

Mais quand aujourd'hui on voudroit rendre un Jugement prématuré sur cette affaire, par quel Tribunal voudroit-on le faire prononcer ?

Le Lit de Justice indiqué par la Requête est généralement reconnu impraticable: on sçait que les Rois ne le tiennent, que pour manifester leur propre volonté. Jamais les Sujets n'ont été reçus à le demander au Souverain: & la proposition de l'Auteur de la Requête est sans exemple.

Renvoyer l'affaire au Parlement pour la juger, n'est pas une forme plus convenable: c'est vouloir, qu'il juge ce qu'il a solennellement jugé; c'est soumettre l'autorité &

H 2

la

(a) Dupuis, Edition 1655. p. 7. in quarto.



la volonté du Roi à la décision de ses Sujets.

Fera-t-on juger l'affaire par le Conseil de Regence ? comment cela se pourroit-il ? la plupart de ceux qui le composent, sont Parties. Ce Conseil est presque dissous par la nature même de la cause. Et d'ailleurs ; quand il ne le feroit pas, pourroit-il juger l'Autorité Royale, lui prescrire des bornes, décider qu'elle a été trop loin ? lui, qui n'est établi que pour l'administration de cette même Autorité ; en un mot, pour l'étendre, plutôt que pour la resserrer.

Il faut donc que Monsieur le Duc d'Orleans juge tout seul : mais le voudra-t-il ? lui, qui dans les affaires les moins importantes, a bien voulu s'assujettir à la pluralité des voix. Il observe cette règle dans les choses les plus communes : s'en dispensera-t'il dans une cause, majeure s'il en fut jamais ? Cause, où il seroit plus intéressé que tous les Princes du Sang, s'il étoit vrai qu'ils y eussent quelque intérêt. Ce grand Prince si délicat sur l'administration de la Justice, voudra-t-il être Juge & Partie ? Et s'il reconnoît qu'il n'est point Partie, il n'est pas possible qu'il ne reconnoisse en même tems, que les autres Princes le sont encore moins que lui ; & par conséquent qu'il n'est plus nécessaire de juger.

On dira qu'il peut faire un Edit : mais quel en sera le motif ? sera-ce la Requête ? ou n'y en aura-t-il aucun ? Qu'est-ce qu'un Edit sans motif ? sur-tout un Edit pour en casser un autre, des plus solennels qu'on ait vûs. Si la Requête en est le motif ; cela suppose une contestation réglée, & un Jugement délibéré. Monsieur le Regent y parlera-t-il en son nom seul ? il faudroit bien qu'il le fit : car il ne pourroit citer les avis du Conseil de Regence, qui n'auroit pû être consulté. Cet Edit seroit donc le premier de son espece.

Fera-

Fera-t-on une consultation au Parlement, soit en présence du Roi, soit en présence de M. le Regent suivi de M. le Chancelier ? On dit que cela s'est pratiqué en quelques occasions ; on cite les exemples de François I. & de Charles IX. & comme s'il ne s'agissoit que d'une ressemblance dans la forme, on néglige absolument celle de la matiere.

François I. consulta son Parlement sur le Traité de Madrid, il est vrai : mais ce Prince étoit majeur, & par conséquent capable de prendre les avis de ses Magistrats, pour s'y conformer, s'il le jugeoit à propos. Et d'ailleurs, il ne s'agissoit pas de soumettre l'Autorité Royale à l'examen du Parlement : il s'agissoit de trouver un moyen, qui pût dégager ce Prince des conditions trop dures, qu'on lui avoit imposées dans sa prison. Au lieu que dans le cas présent, ce seroit un Roi mineur qui consulteroît ses Sujets sur son Autorité, sans pouvoir juger par lui-même, s'il lui convient de suivre le conseil qui lui seroit donné. Disons mieux ; c'est un Roi mineur, dont on soumettroit la volonté, sans sa participation, à celle de ses Sujets.

Sous la minorité de Charles IX. les Religionnaires avoient mis le Royaume en feu ; la guerre civile s'allumoit de toutes parts : ce fut au milieu de ces troubles qu'on proposa d'apporter quelque moderation à un Edit de François II. qui paroissoit servir de prétexte aux séditions. Il étoit question de donner quelque adoucissement à la rigueur de la Loi, c'est-à-dire, de moderer la peine prononcée contre les Délateurs. Ce fut sur ce point, que le Parlement fut consulté ; ce n'étoit qu'un fait de simple administration : cependant on voit dans les Registres quel respect on eut pour l'Edit de François II. quoiqu'il ne fût que provisionnel, & rendu en attendant la tenuë d'un Concile. Il fut expressément marqué, que celui de Charles IX. seroit *lu & publié, attendu la nécessité pressante, & à charge de remon-*

montrances. Les Gens du Roi poussèrent encore la circonspection plus loin; ils ne voulurent point donner de conclusions, & il fut mis simplement sur les Lettres: *Lecta, publicata, & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, per modum provisionis duntaxat, & donec aliter fuerit ordinatum.* Charles IX. consultoit-il alors le Parlement sur l'étendue de l'Autorité Royale? lui proposoit-il de la borner par son avis? l'interrogeoit-il pour sçavoir, si François II. avoit pû rendre l'Edit précédent? mettoit-il en question, si l'on deshonoroit la memoire de son Predecesseur? Non sans doute. Mais les conjonctures étoient changées; le cas étoit pressant; la France étoit menacée d'un embrasement universel, & on ne pouvoit attendre plus long-tems pour travailler à l'éteindre.

Que peut-on trouver de semblable aujourd'hui? La France en armes demande-t'elle qu'on juge ce differend? La Nation ne paroît point. Les seuls qui se plaignent n'ont aucun intérêt; & quand ils en auroient, ce n'est pas leur refuser justice que de renvoyer l'affaire à la Majorité. Cet expedient qu'on propose ne fait tort à personne: chacun demeure dans tous ses Droits.

Quelle necessité y auroit-il donc de passer par-dessus toutes les regles, pour prononcer sur cette affaire? ce ne pourroit être que la consideration des Princes qui ont signé la Requête: mais est-ce une raison pour précipiter un Jugement, & pour sacrifier l'Autorité Royale? Ceux qui le demandent avec tant d'empressement, sentent bien dans le fond que c'est contre cette Autorité qu'ils s'élèvent: c'est pourquoi ils veulent prévenir le tems, où ils auroient à craindre les lumieres d'un Roi Majeur. Comme si M. le Regent n'étoit pas aussi jaloux des Droits de la Couronne & des intérêts qui lui sont confiez, que le feroit le Roi lui-même, dans la plus grande force de son esprit & de son âge.

F I N.

VON

ALVENSLEBEN

Lh

156





o, quæ in Te suspicio, non mi-
gritas Tua & bona fides. Perspexi
tanti Tua in me benevolentia, &
uod nunc in lucem edis, scripto.
a publice, me præfidente, jura fin-
n Saxoniorum. Pollicitus tum
ngularia equestrium prædiorum.
olitum Te promissorum de aliis
, &, ne quid dissimulem, dolui



MEMOIRE INSTRUCTIF

SUR

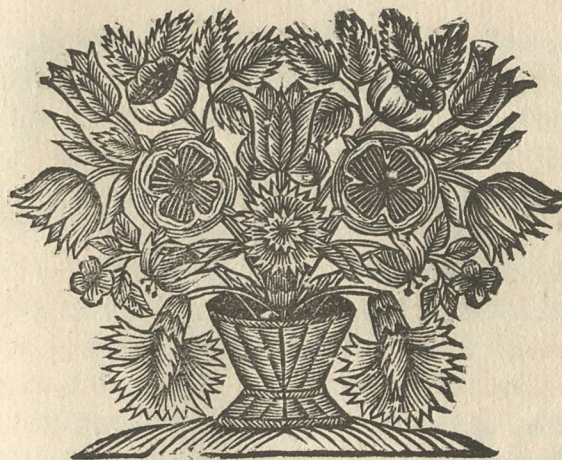
Lh 156

LA REQUÊTE

PRESENTÉE AU ROI,

CONTRE

LES PRINCES LEGITIMEZ.



A LA HAYE,

Chez CHARLES LE VIER, Libraire dans le
Spuystraat.

M. DCC. XVII.